



CICR

SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**Principes directeurs
relatifs à la mise en œuvre nationale
d'un système complet de protection des enfants
associés à des forces ou à des groupes armés**

Avant-propos

Le recrutement d'enfants au sein de forces ou de groupes armés et le fait de les contraindre à prendre part aux combats est une pratique fréquente dans les conflits armés d'aujourd'hui. Les conséquences, sur le plan humanitaire, sont souvent tragiques et irréversibles, pour les enfants comme pour leur communauté. Les enfants qui participent aux combats et sont témoins d'atrocités, ou qui en commettent eux-mêmes, risquent, sans s'en rendre compte, de détruire leur enfance et de rester marqués à vie.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), organisation humanitaire et gardien du droit international humanitaire, attache une attention particulière à la question de l'association entre les enfants et des forces armées ou des groupes armés, non seulement dans le cadre de ses activités opérationnelles en faveur des victimes, mais aussi dans le contexte de son action visant à promouvoir et à faire mieux connaître le droit humanitaire ainsi qu'à assurer sa mise en œuvre et son respect par les États engagés dans des conflits armés.

La protection des enfants touchés par les conflits armés – internationaux et non internationaux – est une source de préoccupation depuis de nombreuses décennies. Un nombre important de textes juridiques, contraignants et non contraignants, ont été adoptés au fil des ans afin de réduire les risques qu'encourent ces enfants. Ces textes accordent une attention toute particulière à la question de l'âge minimal auquel des enfants peuvent être appelés à participer à des hostilités ainsi qu'aux types d'activité qu'il s'agit de prévenir.

Ce processus graduel de codification a sans nul doute contribué à élever le niveau général de protection des enfants contre les effets des conflits. Il a cependant aussi entraîné des difficultés pratiques, puisque, selon le cadre juridique applicable dans tel ou tel contexte, les types et le degré des obligations des parties au conflit peuvent très largement varier.

Le CICR a contribué activement, en collaboration avec un certain nombre d'organisations internationales et non gouvernementales, à développer les règles internationales qui protègent les enfants contre les effets des conflits armés. Le CICR consacre aussi beaucoup d'efforts à la promotion de la ratification des traités pertinents et de leur mise en œuvre complète.

Le CICR est déterminé à aider les États, par l'intermédiaire de ses Services consultatifs en droit international humanitaire, à mettre en place des cadres nationaux permettant de mettre en œuvre et de faire respecter le droit. Il importe de relever que *tous les pays* ont besoin de cadres normatifs de ce type.

Sur la base de ses activités juridiques et de son action dans des situations de conflit, le CICR est parvenu à la conclusion que, même si certaines questions importantes n'ont pas encore été pleinement abordées dans des textes juridiques, la majeure partie des souffrances endurées par les enfants durant des conflits armés pourraient être évitées ou atténuées si les règles *existantes* étaient mieux respectées et mises en œuvre de manière plus scrupuleuse. Malheureusement, l'expérience montre qu'en l'absence de mesures pratiques de mise en œuvre, conçues à l'échelle nationale, les droits et obligations acceptés demeurent souvent lettre morte.

C'est à partir de ce constat que le CICR a décidé de concevoir un ensemble de *Principes directeurs pour la mise en œuvre nationale d'un système global de protection des enfants associés avec des forces armées ou des groupes armés*, qui sont présentés ci-après pour la première fois.

Les Principes directeurs représentent l'aboutissement d'un processus de consultation qui a consisté, entre autres, en un examen détaillé de l'ensemble des règles et principes concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés. Ils ont aussi bénéficié des activités réalisées pendant une réunion d'experts organisée par le CICR en décembre 2009 (Les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés : la mise en œuvre des normes internationales relatives au recrutement et à la participation d'enfants dans les conflits armés, Genève, 7-9 décembre 2009).

Ces discussions, qui rassemblaient responsables gouvernementaux, représentants de diverses institutions des Nations Unies et experts d'organisations non gouvernementales actives en matière de protection des enfants en temps de conflit armé, avaient principalement les objectifs suivants :

- analyser le cadre juridique international applicable à la participation des enfants aux conflits armés, les engagements pris à cet égard à l'échelon international et régional, ainsi que les conséquences qui en découlent pour la législation et la pratique nationale des États;
- encourager le développement et le respect de mesures législatives et d'autres mesures nationales de mise en œuvre des règles internationales relatives à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans les hostilités par des forces ou des groupes armés, eu égard particulièrement au Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Une série d'exposés ont permis de présenter un certain nombre de thèmes, qui ont ensuite fait l'objet de discussions au sein de petits groupes de travail. Les discussions entre les participants étaient fondées sur un questionnaire détaillé qui avait pour objet de soulever des questions pertinentes en matière de droit et de politique à suivre.

Les Principes directeurs, rédigés par le CICR, s'inspirent largement des considérations exprimées au cours de la réunion d'experts de 2009.

Bien que divers experts aient formulé des contributions extrêmement précieuses au cours de la phase de rédaction, le CICR assume seul la responsabilité de la version finale des Principes directeurs.

Les Principes directeurs ont spécifiquement pour objectif de suggérer des mesures concrètes détaillées permettant une mise en œuvre nationale efficace des règles internationales qui protègent les enfants touchés par les conflits armés.

Les Principes directeurs insistent sur *les obligations des États qui sont parties à des traités internationaux*, mais ceci ne modifie en rien le fait que ces obligations s'appliquent aussi aux groupes armés qui participent à des conflits armés¹.

Enfin, il importe de relever que les Principes directeurs n'ont pas pour objet de *créer* de nouveaux textes juridiques. Ils sont destinés : a) à **préciser les obligations existantes** (en tenant compte du degré inégal de ratification des traités applicables), b) à **faciliter** – par des mesures législatives, administratives et pratiques – **le respect des obligations existantes**; et c) à **contribuer à la promotion, à la diffusion et, en particulier, à la mise en œuvre des dispositions pertinentes**.

Les Principes directeurs, ainsi que les lois, les règlements et les autres mesures déjà adoptées par les États, peuvent être consultés dans la base de données relative à la mise en œuvre nationale sur le site Internet du CICR (<http://www.icrc.org/eng/resources/ihl-databases/index.jsp>).

¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Protocole facultatif), art. 4, par. 1.

Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés

Table des matières

Introduction : objet et méthodologie	5
1. La protection juridique des enfants dans les conflits armés : tour d'horizon succinct	8
2. Les mesures nationales visant à introduire des sauvegardes juridiques	13
3. Définitions	15
4. Les enfants associés aux forces armées	17
5. Le recrutement	19
• Recrutement forcé / enrôlement obligatoire / conscription	19
• Engagement / recrutement volontaire	19
• Enrôlement ou utilisation dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées nationales	19
6. La justice pour mineurs	22
a) Arrestation et détention	22
b) Responsabilité pénale	24
c) La procédure pénale	26
d) Fixation de la peine	28
7. Les mécanismes destinés à faire respecter l'interdiction du recrutement d'enfants et à offrir des réparations aux victimes	30
a) La répression pénale	30
b) Les réparations	32
c) La justice transitionnelle	34
8. Les mesures de prévention	37
a) Acte de naissance	37
b) La recherche de la famille des enfants non accompagnés	37
c) Enregistrement des enfants déplacés ou réfugiés	37
d) Contrôle externe	37
e) Écoles militaires	38
f) Programmes d'éducation et de formation professionnelle	38
9. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion	42
Annexe I Droit applicable (extraits)	45
Annexe II Résolutions et rapports	70
Annexe III Bibliographie	73
Annexe IV Aide-mémoire des obligations des États concernant les enfants associés à des forces ou groupes armés	

Introduction : objet et méthodologie

Les Principes directeurs ont pour objet de contribuer à la promotion et à la vulgarisation du droit international humanitaire, et plus spécialement à la mise en œuvre des dispositions de protection des enfants touchés par les conflits armés, en particulier des enfants qui sont, ou qui ont été, associés à des forces armées ou à des groupes armés.

Les Principes directeurs suggèrent un certain nombre de mesures d'ordre pratique, réglementaire et législatif qui peuvent aider les États à améliorer cette protection. Ils sont fondés pour l'essentiel sur des règles internationales contraignantes (qui tiennent compte des obligations spécifiques contenues dans tous les traités pertinents ainsi que dans le droit coutumier). Ils évoquent aussi des instruments de caractère non contraignant largement acceptés («droit indicatif»). On trouvera à l'annexe IV une liste des principales obligations relatives aux enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés.

Dans les Principes directeurs, on peut reconnaître les mesures fondées sur des règles internationales contraignantes à l'usage du verbe «devoir» au présent, marquant l'obligation («doivent»). Les recommandations découlant de textes de droit indicatif, les «pratiques optimales» ou les propositions formulées pendant la réunion d'experts, mentionnée ci-dessus, recourent au conditionnel («devraient»).

Les Principes directeurs ont pour but de recommander des mesures concrètes et détaillées permettant une mise en œuvre efficace, à l'échelle nationale, des règles internationales de protection des enfants touchés par les conflits armés, et par là d'améliorer la protection accordée aux enfants. Bien que l'accent soit placé sur les *obligations des États parties aux traités internationaux*, les obligations des groupes armés sont aussi mentionnées le cas échéant. Un grand nombre des mesures proposées pourraient être appliquées, *mutatis mutandis*, par les groupes armés ou à ceux-ci; d'autres mesures, de toute évidence, dépendent de l'existence d'institutions étatiques.

Les Principes directeurs devront naturellement être appliqués dans le respect du cadre juridique national et des traditions légales des pays où ils seront utilisés; ils prévoient néanmoins des orientations précises sur la manière dont les lois, les règlements et les autres mesures peuvent permettre d'assurer le respect des normes juridiques internationales reconnues. Ils ne devraient pas pour autant être considérés comme une loi type. Les traditions législatives sont trop diverses, et aucun libellé ne saurait convenir à tous les cas de figure. Qui plus est, la tâche consistant à protéger les enfants touchés par les conflits armés touche un large éventail de problèmes divers, qui doivent être abordés indépendamment. Enfin, il est important que tous les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les autres mesures conçues pour protéger les enfants contre les effets des hostilités, soient le fruit d'un processus d'analyse et d'évaluation réalisé avec l'ensemble des parties concernées.

Les mesures proposées portent sur la prévention, la répression, l'éducation et la réadaptation. Il est important qu'elles soient appliquées par la voie juridique la plus appropriée. Les Principes directeurs sont conçus de manière à faciliter le travail des comités nationaux sur le droit international humanitaire (là où ces organismes ont été créés) et de servir de guide aux autorités nationales comme aux commandants des groupes armés, pour concevoir et adopter des textes de loi ou des codes de conduite concernant le recrutement d'enfants et leur participation à des conflits armés.

Les Principes directeurs couvrent les aspects fondamentaux du droit et proposent une démarche progressive afin d'assurer la meilleure protection aux enfants associés – actuellement ou à l'avenir – à des forces ou des groupes armés. Ils comprennent un commentaire qui décrit, pour chaque principe, les droits, les obligations et les responsabilités des autorités ou des commandants responsables en vertu du droit international.

Comme indiqué plus haut, les Principes directeurs sont le fruit d'un processus de consultation qui

a compris un examen détaillé de l'ensemble des règles et principes touchant la protection des enfants touchés par les conflits armés. Le cadre juridique proposé ci-après se fonde sur de nombreux instruments internationaux, à savoir (voir annexe I : droit applicable [extraits]) :

Droit international humanitaire : droit conventionnel

- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 (CG III) – articles 4, 16 et 49;² *universellement ratifiée*³
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (CG IV) – articles 14(1), 23(1), 24, 38(5), 40(3), 50, 68(4), 76 et 89;⁴ *universellement ratifiée*⁵
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PA I), 8 juin 1977 – articles 43, 44, 48, 51, 70(1), 75, 77 et 86⁶; *170 États parties*⁷
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PA II), 8 juin 1977 – articles 4(3), 6 et 13⁸; *165 États parties*⁹

Droit international humanitaire : droit coutumier

Étude du CICR – Règles 135 à 137¹⁰

Droit international relatif aux droits de l'homme

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989) – articles 1, 37, 38, 40, 44¹¹; *193 États parties*¹²
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999) – article 22¹³; *45 États parties*

² Disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/375?OpenDocument> (dernière consultation : 10 juin 2011).

³ La liste complète des États parties à ces conventions, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse <http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=375&ps=P> (dernière consultation : 25 mars 2011).

⁴ Disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/380?OpenDocument> (dernière consultation : 10 juin 2011).

⁵ Voir la note 3 plus haut.

⁶ Disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/470?OpenDocument> (dernière consultation : 10 juin 2011).

⁷ La liste complète des États parties à ce protocole, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse <http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=470&ps=P> (dernière consultation : 25 mars 2011).

⁸ Disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/475?OpenDocument> (dernière consultation : 10 juin 2011).

⁹ La liste complète des États parties à ce protocole, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse <http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=475&ps=P> (dernière consultation : 25 mars 2011).

¹⁰ Disponible à l'adresse [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/pcustom/\\$File/ICRC_001_PCUSTOM.PDF](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/pcustom/$File/ICRC_001_PCUSTOM.PDF) (dernière consultation : 6 juin 2011)

¹¹ Disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/540?OpenDocument> (dernière consultation : 10 juin 2011).

¹² La liste complète des États parties à cette convention, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse <http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=540&ps=P> (dernière consultation : 25 mars 2011).

¹³ Disponible à l'adresse <http://www.africa->

- Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)¹⁴; 141 États parties¹⁵
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) – article 11(4)¹⁶; 46 États parties
- Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes (2005) – article 12¹⁷; 17 États parties
- Observation générale du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant n° 10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007, doc. Nations Unies CRC/C/GC/10¹⁸

Autres instruments pertinents (y compris codes régionaux)

- Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination : C182 (1999) – Articles 3 (a-d), 7¹⁹; 173 États parties
- Statut de la Cour pénale internationale (1998) – Articles 8, par. 2 (b xxvi), 8(2e vii), 25, 26, 31(1a-b-d)²⁰; 114 États parties²¹
- Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, adoptés par l'Union européenne (2003, mise à jour 2008)²²
- Résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés (S/RES/1612 [2005])²³
- Résolution 1882 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (S/RES/1882 [2009])²⁴
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs [Règles de Beijing] (adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1995)²⁵

union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAINNE-DROITS%20ENFANT%20new.pdf (dernière consultation : 25 mars 2011).

¹⁴ Disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/595?OpenDocument>.

¹⁵ La liste complète des États parties à cette convention, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=595&ps=P> (dernière consultation : 10 juin 2011)

¹⁶ Disponible à l'adresse http://www.achpr.org/francais/_info/women_fr.html.

¹⁷ Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/publisher,OIJ,,,4b28eefe2,0.html> (dernière consultation : 10 juin 2011).

¹⁸ Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10_fr.pdf (dernière consultation : 6 juin 2011).

¹⁹ Disponible à l'adresse <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182> (dernière consultation : 6 juin 2011).

²⁰ Disponible à l'adresse <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Legal+Texts+and+Tools/> (dernière consultation : 6 juin 2011).

²¹ La liste complète des États parties à ces conventions, avec les dates de signature et de ratification / adhésion et le texte des déclarations et des réserves, peut être consultée à l'adresse <http://www.icrc.org/ihl.nsf/WebSign?ReadForm&id=585&ps=P> (dernière consultation : 29 mars 2011).

²² Disponible à l'adresse <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/10019.fr08.pdf> (dernière consultation : 6 juin 2011).

²³ Disponible à l'adresse <http://www.un.org/french/docs/sc/2005/cs2005.htm> (dernière consultation : 6 juin 2011).

²⁴ Disponible à l'adresse <http://www.un.org/french/docs/sc/2009/cs2009.htm> (dernière consultation : 6 juin 2011).

²⁵ Disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm (dernière consultation : 6 juin 2011).

- Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés [Engagements de Paris] (2007)²⁶
- Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés [Principes de Paris] (2007) – Articles 2 et 8²⁷
- Déclaration de N'Djaména sur la fin du recrutement et de l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés (2010) – article 4

²⁶ Disponible à l'adresse

http://www.un.org/children/conflict/_documents/pariscommitments/ParisCommitments_FR.pdf (dernière consultation : 6 juin 2011).

²⁷ Disponible à l'adresse <http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf> (dernière consultation : 6 juin 2011).

1. La protection juridique des enfants dans les conflits armés : tour d'horizon succinct

Le droit international humanitaire accorde aux enfants une large protection. En cas de conflit armé, qu'il soit de nature internationale ou non internationale, les enfants bénéficient de la **protection générale** accordée aux personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités. Les civils doivent être traités avec humanité et ils sont couverts par les dispositions juridiques concernant la conduite des hostilités. Étant donné la vulnérabilité particulière des enfants, les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949 (ci-après «CG III» et «CG IV») et leurs Protocoles additionnels de 1977 (ci-après «PA I» et «PA II») fixent une série de règles qui leur accordent une **protection spéciale**. Les enfants qui ont participé directement aux hostilités ne perdent pas cette protection spéciale. Plus particulièrement, les Protocoles additionnels de 1977, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés fixent aussi des limites à leur **enrôlement** et à leur **participation aux hostilités**.

La protection générale

Dans un **conflit armé international**, les enfants qui ne sont pas membres des forces armées d'un État sont protégés par la CG IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et par le PA I. Ils sont couverts par les garanties fondamentales prévues par ces traités, en particulier le droit à la vie, l'interdiction de la contrainte, des châtiments corporels, de la torture, des punitions collectives et des représailles (art. 27 à 34 de la CG IV et art. 75 du PA I) ainsi que par les règles du PA I régissant la conduite des hostilités, y compris la règle qui impose de distinguer entre les civils et les combattants et l'interdiction des attaques contre les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités (art. 48 et 51).

Dans un **conflit armé non international**, les enfants sont couverts par les garanties fondamentales concernant les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ou qui ont cessé d'y participer (art. 3 commun aux Conventions de Genève et art. 4 du PA II). Ils sont protégés en outre par le principe selon lequel «Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques.» (Art. 13 du PA II.)

La protection spéciale

Dans un **conflit armé international**, la CG IV garantit des mesures spéciales pour les enfants, mais c'est le PA I qui formule le principe de la protection spéciale : «Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.» (Art. 77). Ce principe s'applique aussi aux **conflits armés non internationaux** (art. 4, par. 3 du PA II). Les dispositions qui définissent cette protection comprennent des règles relatives à l'évacuation²⁸; à l'assistance et aux soins²⁹; à l'identification, au regroupement familial et aux enfants non accompagnés³⁰; à l'éducation³¹; aux enfants arrêtés, détenus ou internés³²; à l'exemption de la peine de mort et à la protection contre l'enrôlement et la participation aux hostilités³³.

²⁸ CG IV, art. 14, 17, 24 (al. 2), 49 (al. 3) et 132 (al. 2); PA II, art. 78; PA II, art. 4 (par. 3 e)).

²⁹ CG IV, art. 23, 24 (al. 1), 38 (al. 5), 50 et 89 (al. 5); PA I, art. 70 (par. 1) et 77 (par. 1); PA II, art. 4 (par. 3).

³⁰ CG IV, art. 24-26, 49 (al. 3), 50 et 82; PA I, art. 74, 75 (par. 5), 76 (par. 3) et 78; PA II, art. 4 (par. 3 b)) et 6 (par. 4).

³¹ CG IV, art. 24 (al. 1), 50 et 94; PA I, art. 78 (par. 2); PA II, art. 4 (par. 3 a)).

³² CG IV, art. 51 (al. 2), 76 (al. 5), 82, 85 (al. 2), 89, 94 et 119 (al. 2) et 132; PA I, art. 77 (par. 3 et 4); PA II, art. 4 (par. 3 d)).

³³ CG IV, art. 68 (al. 4); PA I, art. 77 (par. 5); PA II, art. 6 (par. 4).

Le principe de la protection spéciale accordée aux enfants touchés par les conflits armés est considéré comme une règle coutumière de droit international³⁴.

³⁴ Étude du CICR, règle 135.

Recrutement et participation aux hostilités

Les Protocoles additionnels (1977)

Il est fréquent que des enfants participent à des hostilités armées. Leur participation peut aller de l'aide apportée aux combattants (en leur apportant des armes et des munitions, en effectuant des missions de reconnaissance, etc.) jusqu'à l'enrôlement en tant que combattants dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés. L'article 77 du PA I exige des États qu'ils prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Il interdit explicitement leur recrutement dans les forces armées, et conseille aux parties au conflit, lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, de donner la priorité aux plus âgées. Le PA II va plus loin, en interdisant aussi bien le recrutement des enfants de moins de 15 ans que leur participation, directe ou indirecte, aux hostilités (art. 4, par. 3, al. c)).

Les membres des forces armées participant à un conflit armé international – enfants y compris – *sont considérés comme des combattants* et, en cas de capture, ils ont droit au statut de prisonnier de guerre, au regard de la CG III et du droit coutumier³⁵.

Les Protocoles additionnels stipulent que les enfants âgés de moins de 15 ans qui participent directement aux hostilités ont droit à un traitement privilégié : en cas de capture, ils continuent à bénéficier de la protection spéciale accordée aux enfants par le droit international humanitaire (art. 77, par. 3 du PA I et art. 4, par. 3, al. d) du PA II).

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Ce traité couvre tous les droits fondamentaux des enfants. L'article 38 évoque l'applicabilité du droit international humanitaire, et il engage les États parties à prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités (par. 2) et à ce que les recruteurs, lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, enrôlent en priorité les plus âgées (par. 3). L'article s'applique à tous les États parties, durant les hostilités comme en temps de paix. La Convention relative aux droits de l'enfant ne contient aucune disposition dérogatoire.

La Convention prévoit aussi un mécanisme de contrôle, renforcé par l'obligation faite aux États parties de soumettre des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées (art. 44).

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Le Protocole facultatif renforce comme suit la protection des enfants impliqués dans des conflits armés :

- Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. premier).
- L'enrôlement obligatoire dans les forces armées de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est interdit (art. 2).
- Les États parties doivent relever l'âge minimal de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales pour qu'il soit supérieur à 15 ans. Cette règle ne s'applique pas aux écoles militaires (art. 3).
- Les États parties doivent déposer, lors de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimal à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire

³⁵ Étude du CICR, règles 136 et 137.

(art. 3, par. 2).

- Les groupes armés distincts des forces armées nationales ne devraient en aucune circonstance enrôler (que ce soit sur base obligatoire ou volontaire) ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. Les États partis doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher, interdire et sanctionner pénalement ces pratiques (art. 4).

Le Statut de la Cour pénale internationale (1998)

Ce Statut, que l'on appelle aussi Statut de Rome, comprend, dans sa liste des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, le fait d'utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités ou le fait de procéder à leur conscription ou à leur enrôlement dans les forces armées nationales durant un conflit armé international (art. 8, par. 2, al. b) xxvi) ou dans les forces armées ou dans des groupes armés durant un conflit armé non international (art. 8, par. 2, al. e) vii).

Conformément au principe de complémentarité sur lequel repose le Statut (art. 17 à 19), la Cour est compétente lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites. Afin d'appliquer ce principe et de garantir, à l'échelon national, que ces crimes sont réprimés, les États devraient adopter une législation leur permettant de poursuivre les responsables.

Étant donné que la Cour se consacre surtout à poursuivre les crimes les plus graves et leurs auteurs, les lacunes dans la législation nationale risquent de permettre à certains criminels d'échapper aux poursuites.

La Convention de l'OIT de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (C 182)

L'article 3 a) de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail³⁶ considère le recrutement forcé des enfants comme une forme d'esclavage et l'inclut dans les pires formes de travail des enfants. L'article 7 oblige les États parties à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions de la Convention.

Autres normes

Outre ces dispositions conventionnelles, les enfants sont aussi protégés par un certain nombre de règles de droit international humanitaire coutumier, ainsi que par plusieurs instruments de «droit indicatif» (voir l'annexe I sur le droit applicable).

³⁶ En décembre 2010, la Convention n° 182 de l'OIT avait été ratifiée par 173 des 183 États membres de l'Organisation.

2. Les mesures nationales visant à introduire des sauvegardes juridiques

La mise en œuvre nationale

Malgré les règles définies par le droit international, des milliers d'enfants participent aujourd'hui activement à des hostilités et en sont victimes.

Les États ont la responsabilité de mettre un terme à cette situation. Ils sont donc vivement incités à ratifier les traités qui protègent les enfants dans les conflits armés et à prendre des mesures nationales adaptées à leur système juridique afin de mettre en œuvre ces traités. Ces mesures, sous forme législative ou sous une autre forme, sont nécessaires pour permettre aux États de respecter et de faire respecter les règles inscrites dans les traités.

Il est suggéré d'appliquer en priorité les règles énumérées ci-dessous.

Le recrutement et la participation aux hostilités

- Un État lié par le **Protocole facultatif** à la Convention relative aux droits de l'enfant doit prendre des mesures d'ordre juridique, administratif et autre pour assurer l'application effective des dispositions du Protocole (art. 6). Il en découle que toutes les mesures possibles doivent être prises pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. premier) et pour garantir que ces personnes ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées (art. 2). Comme les groupes armés qui sont distincts des forces armées ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 4, par. 1), les États parties doivent prendre des mesures juridiques pour interdire et sanctionner pénalement l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes par de tels groupes (art. 4, par. 2).
- Les États parties à la **Convention relative aux droits de l'enfant** (art. 38, par. 3) ou au **PA I** (art. 77, par. 2) doivent prendre des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour interdire l'enrôlement dans leurs forces armées des personnes de moins de 15 ans, ainsi que des mesures pour garantir que les recruteurs, lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, accordent la priorité aux plus âgées.
- Les États parties au **PA I** doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faire cesser le recrutement dans leurs forces armées de personnes de moins de 15 ans (art. 86).
- Les États parties au **PA II** doivent prendre toutes les mesures pratiquement possibles (dans les conflits armés non internationaux) pour interdire le recrutement d'enfants de moins de 15 ans et empêcher leur participation aux hostilités (art. 4, par. 3 c)).
- Pour pouvoir se prévaloir du principe de complémentarité, les États parties au **Statut de la CPI** doivent veiller à ce que leur législation pénale nationale permette de poursuivre les personnes qui ont procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou qui les ont fait participer activement à des hostilités (art. 8, par. 2 b) xxvi) et par. 2 e) vii)).

La détention et l'internement

- Les États parties aux **Protocoles additionnels** de 1977 doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que des enfants de moins de 15 ans arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit bénéficient de la protection spéciale prévue par le droit international humanitaire (art. 77, par. 3 du PA I et art. 4, par. 3 d) du PA II).

La peine de mort

- Les États parties à la **CG IV** (art. 68, al. 4) et aux **Protocoles additionnels** de 1977 (art. 77, par. 5 du PA I et art. 6, par. 4 du PA II) et à la **Convention relative aux droits de l'enfant** (art. 37) doivent prendre les mesures requises par le droit pénal et militaire pour interdire que la peine de mort soit prononcée ou exécutée à l'encontre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, lorsque celle-ci est liée à un conflit armé.
- Les États parties à la **Convention relative aux droits de l'enfant** ne peuvent prononcer la peine de mort pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 37).

3. Définitions

Nous utilisons dans le présent document les définitions suivantes (qui s'inspirent, pour la plupart, des Principes de Paris – voir annexe I) :

On entend par **enfant** tout être humain âgé de moins de 18 ans³⁷.

On entend par **enfant associé à des forces armées ou à un groupe armé** toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou utilisée par des forces armées ou par un groupe armé, à quelque titre que ce soit, y inclus, mais pas exclusivement, les enfants – garçons ou filles – utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers et espions, ou à des fins sexuelles³⁸.

Le terme **recrutement** désigne l'association d'enfants à une force armée ou un groupe armé de quelque nature que ce soit³⁹.

- **L'engagement ou recrutement volontaire** désigne l'adhésion d'une personne de son plein gré, sans aucune menace ni sanction, à des forces armées ou à un groupe armé⁴⁰.
- La **conscription** désigne l'enrôlement obligatoire dans les forces armées.
- Le **recrutement forcé** est une forme de travail forcé par lequel une personne est intégrée sans son consentement à des forces armées ou à un groupe armé⁴¹. Il se réalise principalement par la contrainte, par enlèvement ou par une menace de sanction.
- **Le recrutement illégal** consiste à recruter des enfants n'ayant pas atteint l'âge spécifié dans les traités internationaux ou dans la loi nationale qui s'appliquent aux forces ou aux groupes armés concernés⁴².

Les **forces armées** d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne⁴³.

On entend par **groupes armés** des groupes distincts des forces armées d'un État⁴⁴.

L'**application stricte de la limite d'âge de 18 ans («Straight 18 Approach»)** désigne l'interdiction du recrutement et de l'utilisation dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans, sans aucune exception⁴⁵.

³⁷ Sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, art. premier).

³⁸ Principes de Paris (2007), art. 2, par. 1.

³⁹ Principes de Paris (2007), art. 2, par. 4.

⁴⁰ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, par. 2.

⁴¹ Convention 182 de l'OIT, art. 3 a).

⁴² Principes de Paris (2007), art. 2, par. 5.

⁴³ PA I, art. 43, par. 1.

⁴⁴ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4.

⁴⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1, 2 et 3.

COMMENTAIRE

Le droit international humanitaire ne contient pas de définition exhaustive du terme «enfant». Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels contiennent toutefois plusieurs dispositions qui ont des champs d'application variables en fonction de l'âge. L'interprétation de certains articles des Conventions de Genève de 1949⁴⁶ et des Protocoles additionnels de 1977 permet d'en dégager aisément trois règles principales : 1) ces traités établissent une différence entre les enfants âgés de moins de 15 ans, qui doivent bénéficier d'une protection spéciale, et les enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans; 2) les enfants ne peuvent faire l'objet ni de mesures de travail imposé, ni de la peine de mort; 3) une protection spéciale doit être accordée aux enfants plus jeunes⁴⁷.

C'est avec l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'une définition du terme «enfant» a été inscrite pour la première fois dans un traité international contraignant dont la validité est presque universelle (conséquence du nombre de ratifications). De ce fait, le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, arrête des dispositions qui prennent cette définition comme point de départ.

De manière générale, le terme «recrutement» désigne la totalité du processus de recrutement de personnel militaire dans des forces ou des groupes armés, et englobe l'ensemble des phases de sélection et de formation. L'enrôlement, la conscription et le recrutement forcé sont régis par le droit international de la manière suivante. Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans est interdit par le PA I et le PA II, par la Convention relative aux droits de l'enfant, et par le droit international humanitaire coutumier⁴⁸. Il constitue aussi un crime au regard du Statut de Rome. La conscription et le recrutement forcé de personnes de moins de 18 ans est interdit par le Protocole facultatif (art. 2) ainsi que par la Convention 182 de l'OIT (art. 3 a)). Au regard du Protocole facultatif, l'âge minimal de l'engagement volontaire doit être relevé au-dessus de 15 ans (art. 3). Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États doivent s'efforcer d'enrôler en priorité les plus âgées (art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 77, par. 2 du PA I). Le Protocole facultatif impose aux États parties l'obligation absolue de fixer l'âge minimal de l'engagement volontaire à un âge supérieur en années à celui de 15 ans, ainsi que d'envisager un processus graduel pour se rapprocher de l'objectif d'une application stricte de la limite d'âge de 18 ans. (Il convient de ne pas perdre de vue que cette notion renvoie au principe selon lequel «en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale⁴⁹»).

Ainsi, les obligations relatives au recrutement illégal varient selon les États en fonction de leur cadre législatif national, et en particulier selon l'âge auquel le recrutement est interdit.

Le Comité des droits de l'enfant recommande aux États parties de relever l'âge minimal du recrutement dans les forces armées à 18 ans si tel n'est pas déjà le cas.

Il est vivement conseillé aux États qui ne seraient pas en mesure de différencier effectivement les divers régimes d'obligations auxquels ils sont soumis par les divers traités auxquels ils sont parties d'adopter la politique d'application stricte de la limite d'âge de 18 ans.

⁴⁶ Plus spécifiquement, un certain nombre d'articles de la CG IV contiennent des dispositions concernant les enfants âgés de moins de 15 ans (art. 14 [al. 1], 23 [al. 1], 24, 38 [al. 5] et 50) ainsi que des personnes de moins de 18 ans (art. 40 [al. 3] et 68 [al. 4]).

⁴⁷ Voir, par exemple, l'article 24, par. 3 de la CG IV pour les enfants de moins de 12 ans.

⁴⁸ Voir annexe I, Étude du CICR, règles 136 et 137.

⁴⁹ Voir Protocole facultatif, art. 3, par. 1.

4. Les enfants associés aux forces armées

Les États liés par le **PA I** doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités⁵⁰. Ils doivent aussi s'abstenir de les recruter dans leurs forces armées⁵¹. Lorsque des enfants de plus de 15 ans, mais de moins de 18 ans, sont recrutés et utilisés dans des hostilités, il convient de donner la priorité aux plus âgés.

Les États liés par le **PA II** doivent veiller à ce que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans ainsi que leur participation – directe ou indirecte – aux hostilités soient interdits.

Les États liés par le **Protocole facultatif** doivent veiller à ce que l'enrôlement obligatoire dans les forces armées de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans soit interdit⁵². Ils doivent aussi prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les enfants ne participent pas directement aux hostilités⁵³. Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour interdire et sanctionner pénalement l'enrôlement et l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées, conformément à l'article 4. Comme le prévoit l'article 3, paragraphe 1 du Protocole, ils doivent relever l'âge minimal de l'engagement volontaire par rapport à l'âge de 15 ans, tout en prenant toutes les mesures possibles dans la pratique afin de garantir qu'une protection spéciale soit accordée aux personnes de moins de 18 ans. Au moment de leur adhésion au Protocole facultatif, les États doivent déposer une déclaration contraignante indiquant l'âge minimal à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire.

⁵⁰ PA I, art. 77, par. 2.

⁵¹ PA I, art. 77, par. 2.

⁵² Protocole facultatif, art. 2.

⁵³ Protocole facultatif, art. 1.

COMMENTAIRE

Les États doivent adopter des mesures de portée générale, sur le plan national, afin de respecter leurs obligations en ce qui concerne le recrutement d'enfants et leur participation aux hostilités. La mise en œuvre des obligations internationales sur le plan national commence sans aucun doute par la législation, dont dérivent ensuite les mesures réglementaires et les démarches pratiques. Ces instruments juridiques forment le noyau d'une protection efficace.

Un État qui souhaite interdire le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans et leur participation directe aux hostilités peut le faire en adhérant au Protocole facultatif et en déposant une déclaration contraignante, aux termes de l'article 3, fixant à 18 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire. La déclaration doit exprimer l'engagement de l'État de s'abstenir de recruter des enfants n'ayant pas atteint un âge déterminé, aussi bien sur son propre territoire que sur celui d'un autre État, abstraction faite de leur engagement volontaire. L'État doit aussi décrire les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte⁵⁴. Ces mesures doivent inclure, au minimum, le caractère effectivement volontaire de consentement, le consentement en connaissance de cause des parents ou tuteurs légaux, une information complète sur les devoirs qui s'attachent au service militaire et une preuve fiable de l'âge⁵⁵.

Les obligations touchant l'interdiction du recrutement et de la participation des enfants aux hostilités diffèrent quelque peu d'un document à l'autre. Si les États sont encouragés à interdire tout type de recrutement et de participation des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés, ils sont liés par les traités auxquels ils ont adhéré. Le PA I exige des États parties qu'ils prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, mais le PA II étend cette règle à toutes les formes de participation à des conflits armés non internationaux. Ainsi, le fait de prendre part aux combats constitue de toute évidence une participation directe, mais le fait de fournir des services à un groupe armé représente une participation indirecte.

Lorsque des enfants de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans sont malgré tout recrutés et utilisés dans des hostilités, il est vivement recommandé d'accorder la priorité, dans cette tranche d'âge, aux plus âgés.

⁵⁴ Protocole facultatif, art. 3, par. 2.

⁵⁵ Protocole facultatif, art. 3, par. 3.

5. Le recrutement

- Recrutement forcé / enrôlement obligatoire / conscription

Les États liés par le **PA I** et par le **PA II** doivent prendre des mesures pour interdire toutes les formes de recrutement (y compris le recrutement forcé, l'enrôlement obligatoire et la conscription) des enfants âgés de moins de 15 ans.

Les États liés par le **Protocole facultatif** doivent prendre toutes les mesures voulues – d'ordre juridique, administratif et autre – pour assurer l'application et le respect effectifs de l'interdiction de l'enrôlement obligatoire ou de la conscription des personnes âgées de moins de 18 ans⁵⁶.

Les autorités de l'État devraient veiller à ce que la législation pertinente exige que l'enregistrement aux fins de la conscription ne se déroule pas avant l'année au cours de laquelle les personnes atteignent l'âge de 15 ou de 18 ans, selon le cas. Lorsqu'ils s'assurent, par un examen médical complet, que la personne est apte à suivre la formation militaire, les recruteurs devraient aussi vérifier l'authenticité de ses pièces d'identité.

Les États liés par la **Convention 182 de l'OIT** doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect de l'interdiction et de la répression du recrutement forcé de personnes de moins de 18 ans⁵⁷.

- Engagement / recrutement volontaire

Les États liés par le **PA I** et le **PA II** doivent prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les formes de recrutement dans les forces armées d'enfants de moins de 15 ans soient interdites, y inclus l'engagement ou le recrutement volontaire⁵⁸.

Les États parties au **Protocole facultatif** sont tenus de déposer une déclaration fixant à plus de 15 ans l'âge minimal à partir duquel l'engagement volontaire est possible⁵⁹.

Les autorités de l'État devraient promulguer des lois offrant des garanties minimales afin de vérifier que l'engagement des enfants est, dans chaque cas, effectivement volontaire.

- Enrôlement ou utilisation dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées nationales

Les États doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour interdire et sanctionner pénalement l'enrôlement et l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés distincts des forces armées⁶⁰.

⁵⁶ Protocole facultatif, art. 6.

⁵⁷ Convention 182 de l'OIT, art. 7, par. 1, en relation avec l'article 3 a).

⁵⁸ Protocole additionnel I, art. 77, par. 2, et Protocole additionnel II, art. 4, par. 3 c).

⁵⁹ Protocole facultatif, art. 3.

⁶⁰ Protocole facultatif, art. 4, par. 1 et 2.

COMMENTAIRE

Recrutement forcé

L'article 3 a) de la Convention 182 de l'OIT⁶¹ classe le recrutement forcé ou obligatoire des enfants parmi les formes d'esclavage ou pratiques analogues et l'inclut dans les pires formes de travail des enfants. Les États parties doivent de ce fait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions qui interdisent cette pratique et prévoir et appliquer des sanctions pénales à son encontre (art. 7, par. 1).

Enrôlement obligatoire / conscription

Le droit international humanitaire interdit l'enrôlement – volontaire ou obligatoire – d'enfants âgés de moins de 15 ans⁶². Au cours des dernières décennies, la pratique des États a fréquemment été d'interdire le recrutement de personnes de moins de 18 ans, ce qui indique que l'application stricte de la limite d'âge de 18 ans gagne du terrain. C'est à n'en pas douter une bonne pratique. Les États qui contraignent toujours les personnes âgées de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans à s'enrôler, mais qui souhaitent respecter l'interdiction, peuvent le faire en précisant, dans le texte de loi pertinent, que la procédure d'enregistrement doit se dérouler au cours de l'année durant laquelle une personne atteint l'âge de 18 ans. Les autorités militaires sont responsables de la vérification de l'âge des recrues, par des examens médicaux et par d'autres moyens : cartes d'identité, actes de naissance, etc.

Il y a lieu de proposer une option de remplacement au service militaire si cela est possible.

Engagement / recrutement volontaire

Selon l'article 77 du PA I et l'article 4, par. 3 du PA II, l'âge minimal pour le recrutement – volontaire ou obligatoire – d'enfants dans les forces armées est de 15 ans. Cependant, selon l'article 3, par. 1 du Protocole facultatif, les États parties doivent relever au-dessus de 15 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire. L'article 3, par. 1 du Protocole facultatif reflète le compromis qui a été atteint au cours de la phase de négociation, lorsqu'il fut décidé que les États parties pouvaient fixer individuellement un âge minimal entre 16 et 18 ans dans leur législation nationale. La majorité des États parties ont fixé à 18 ans, dans leur législation nationale, l'âge minimal de l'engagement volontaire, ce qui reflète le développement, à l'échelle internationale, d'une tendance vers l'application stricte de la limite d'âge de 18 ans. Seule une petite minorité d'États n'adhère pas à cette conception.

Comme les enfants ont droit à une protection spéciale, les autorités nationales devraient prendre des mesures pratiques, réglementaires et législatives appropriées. Dans les cas où une application efficace paraît difficile, les États devraient appliquer strictement la limite d'âge de 18 ans. Il est de la plus haute importance que les autorités militaires reçoivent les documents nécessaires bien avant de déterminer si elles peuvent accepter l'engagement volontaire d'un enfant. Ces documents devraient comprendre une déclaration écrite faisant état de la volonté de l'enfant de s'engager; une déclaration écrite (étayée par une carte d'identité ou un acte de naissance valables) attestant l'âge de l'enfant et le consentement écrit des parents ou tuteurs légaux. Les autorités militaires peuvent prendre au minimum deux mesures afin de renforcer la protection des enfants ; 1) un examen médical permettant de vérifier l'aptitude de l'enfant à effectuer des activités militaires; 2) des examens psychologiques destinés à s'assurer que l'enfant est apte à la vie militaire. Des questions pertinentes posées à l'enfant peuvent aussi contribuer à s'assurer que l'enfant souhaite réellement s'engager et à

⁶¹ En décembre 2010, la Convention n° 182 de l'OIT avait été ratifiée par 173 des 183 États membres de l'Organisation.

⁶² PA I, art. 77; PA II, art. 4, par. 3.

déterminer ses motifs.

Les méthodes de recrutement devraient être conçues et mises en œuvre de manière à ce que la législation puisse être respectée aisément. L'ensemble de la procédure de recrutement devrait se dérouler dans la transparence et toutes les conséquences de l'engagement devraient être expliquées. Cet engagement devrait être raisonnable, en particulier en ce qui concerne sa durée.

En outre, les autorités nationales devraient donner des informations touchant les droits et les obligations des potentiels engagés volontaires. La législation devrait comprendre des conditions préétablies touchant les devoirs, la durée, la libération et les sanctions, dont l'enfant comme ses parents ou tuteurs doivent être pleinement informés. Les autorités compétentes devraient mettre en place un mécanisme permettant de déposer des plaintes afin que les enfants soient protégés contre toute forme d'abus.

Les États et les groupes armés devraient envisager d'éviter toute campagne de recrutement ciblant les enfants, en particulier dans les écoles. En outre, des précautions devraient être prises pour faire en sorte que les locaux utilisés pour le recrutement ne fassent pas ensuite l'objet d'attaques. Les sites civils des campagnes de recrutement devraient conserver leur caractère civil.

6. La justice pour mineurs

a) Arrestation et détention

Les enfants privés de liberté doivent être traités avec humanité.

La détention d'enfants accusés d'avoir commis des crimes – au regard du droit international ou de la législation nationale – alors qu'ils étaient associés à des forces ou groupes armés doit être une mesure de dernier recours⁶³. Dans des cas où la détention est inévitable, elle doit être d'une durée aussi brève que possible⁶⁴ et être assortie du droit de contester la légalité de la mesure devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et du droit à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière⁶⁵. Les enfants doivent avoir le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par les visites⁶⁶.

Étant donné la vulnérabilité des enfants, les États devraient s'abstenir de les poursuivre pour simple association avec un groupe armé, et si tel est le cas ils devraient envisager de leur accorder l'amnistie⁶⁷.

Quel que soit le motif de leur détention, des mesures spéciales devraient être prises en faveur des enfants détenus, comme des programmes éducatifs, des soins médicaux, un encadrement psychologique, une assistance juridique appropriée ainsi que l'accès à un mécanisme permettant de déposer plainte en cas de torture ou de toute autre forme de traitement ou de sanction cruels, inhumains ou dégradants⁶⁸.

Les enfants privés de liberté doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf s'ils sont maintenus avec leur famille. Garçons et filles doivent être détenus dans des locaux distincts. Les filles placées en détention devraient faire l'objet d'une attention particulière⁶⁹.

Si la détention devrait être une mesure de dernier ressort, la détention avant jugement doit être quant à elle totalement évitée⁷⁰. Les sanctions collectives sont interdites⁷¹.

⁶³ Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), art. 37, al. b); Observation générale n° 10, par. 79.

⁶⁴ CDE, art. 37, al. b).

⁶⁵ CDE, art. 37 d).

⁶⁶ CDE, art. 37 c); CG III, art. 71; CG IV, art. 116; PA II, art. 5, par. 2.

⁶⁷ APII, Article 6(5); Déclaration de N'Djaména sur la fin du recrutement et de l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés, art. 4;Principes de Paris, Art.8, para 7.

⁶⁸ CDE, art. 39 et 40, par. 4.

⁶⁹ PA I, art. 77, par. 4; CDE, art. 37 c).

⁷⁰ Observation générale n° 10, par. 80-81.

⁷¹ . CG IV, art. 33, al. 1.

COMMENTAIRE

Les enfants peuvent être privés de leur liberté du seul fait de leur association à des groupes armés; en tant qu'internés civils; ou parce qu'ils sont accusés d'avoir commis des infractions.

Le droit international humanitaire, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou de droit indicatif (voir les *Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*⁷² exigent que les enfants détenus qui sont accusés d'infractions à la loi soient traités avec humanité et dignité. Cela signifie, en premier lieu, veiller à ce que toute détention d'un enfant soit conforme à la loi. Aucun enfant ne doit donc être privé de liberté de manière illégale ou arbitraire. Les enfants doivent se voir donner la possibilité de contester la légalité de leur privation de liberté, ce qui signifie qu'ils doivent avoir accès à un avocat. La détention d'un enfant doit être une mesure de dernier recours et être d'une durée aussi brève que possible. Il est souhaitable de chercher des solutions qui évitent la détention.

Les enfants doivent aussi bénéficier de mesures pratiques, telles que des programmes éducatifs combinés avec des activités de loisir et un soutien physique et psychologique pour les aider à se remettre de l'expérience traumatisante du conflit. Tout recours à la contrainte à l'encontre des enfants détenus doit être limité aux cas où ils constituent une menace pour eux-mêmes ou pour autrui. La détention doit donc être employée dans l'intérêt supérieur de l'enfant plutôt que comme un moyen de sanction⁷³.

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les visites de la famille et la correspondance doivent être autorisées, sauf circonstances exceptionnelles, qui doivent être clairement exposées dans la législation⁷⁴. Selon les troisième et quatrième Conventions de Genève, les prisonniers de guerre et les internés civils ont le droit de correspondre avec leur famille⁷⁵. Selon le Protocole additionnel II, les personnes privées de liberté doivent être autorisées à expédier et à recevoir des lettres⁷⁶.

Après leur arrestation, les enfants devraient être remis le plus rapidement possible à un organisme de rééducation et de réintégration. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent reconnaître le droit de tout enfant à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, favorisant ainsi des options qui donnent la priorité à des mesures de rééducation plutôt qu'à des mesures de punition⁷⁷. Les États devraient aussi encourager le recours à des mesures de supervision étroite, de soins et de placement dans un foyer ou dans un cadre éducatif⁷⁸.

Pendant un conflit armé international, les États doivent accorder au CICR un accès régulier aux enfants détenus en relation avec le conflit⁷⁹. Durant un conflit armé non international, les États devraient accueillir favorablement les offres en ce sens émanant du CICR ou d'autres organisations humanitaires internationales⁸⁰.

Les enfants privés de liberté doivent être séparés des adultes (sauf s'ils sont détenus avec les membres de leur famille)⁸¹, mais il est aussi recommandé de séparer les filles des garçons. Les décisions de ce type doivent

⁷² Disponible à l'adresse <http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm>.

⁷³ Observation générale n° 10, par. 89.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 87; CDE, art. 37, al. c).

⁷⁵ CG III, art. 71; CG IV, art. 116.

⁷⁶ PA II, art. 5, par. 2 b).

⁷⁷ CDE, art. 40, par. 1.

⁷⁸ Observation générale n° 10, par. 23.

⁷⁹ CG III, art. 126; CG IV, art. 76, al. 6 et art. 143.

⁸⁰ CG I-IV, art. 3 commun.

⁸¹ CDE, art. 37 c); PA I, art. 77, par. 4.

être prises au cas par cas, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸². La détention ayant pour objet la rééducation et la réinsertion sociale, les enfants doivent bénéficier de mesures de soins et de protection adaptées à leurs besoins spécifiques. Ainsi, les délinquants doivent bénéficier de mesures spéciales qui tiennent compte de leur participation passée au conflit armé et de leurs besoins de rééducation et de réinsertion. Tous les enfants doivent bénéficier d'un traitement équitable et ne pas être soumis à l'influence négative d'adultes détenus dans le même établissement⁸³.

⁸² Observation générale n° 10, par. 85.

⁸³ Règles de Beijing, règle 26.

b) Responsabilité pénale

Les enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales au regard de la législation nationale ou du droit international alors qu'ils étaient associés à des forces ou des groupes armés doivent être traités conformément aux normes et aux principes internationaux de la justice pour mineurs, étant entendu que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'administration de la justice pour mineurs⁸⁴.

⁸⁴ CDE, art. 3 et art. 40, par. 1.

COMMENTAIRE

Les États doivent fixer un âge minimal de la responsabilité pénale, qui ne peut être inférieur à 12 ans (Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, par. 32). Aucune poursuite ne peut être engagée contre un enfant qui n'a pas atteint l'âge minimal de la responsabilité pénale.

Les enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre devraient être considérés avant tout comme des victimes et être traités en conséquence. Cependant, le fait de nier leur responsabilité pénale pourrait impliquer l'impunité et avoir un effet pervers et contraire au but visé, à savoir rendre les enfants attrayants pour les forces et les groupes armés, puisque les crimes qu'ils pourraient commettre seraient laissés impunis. La communauté internationale n'a pas encore trouvé de solution à ce dilemme.

Lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans font l'objet de poursuites, le fait que la personne poursuivie est un mineur doit être pris en considération dans tous les aspects de la procédure. Toutes les normes internationales pertinentes inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être prises en considération, compte dûment tenu du statut juridique des enfants. Les autres normes – comme celles qui sont contenues dans les Règles de Beijing et dans l'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant – devraient aussi être prises en considération.

Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent encourager l'adoption de procédures spéciales, adaptées aux besoins spécifiques des enfants. Cela signifie qu'il convient d'adapter de manière appropriée les garanties d'un procès équitable; l'enfant doit être présumé innocent, il doit avoir le droit d'être entendu, le droit de participer effectivement à la procédure, le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, il doit pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou autre, il doit avoir le droit de voir sa cause entendue sans retard et en présence de ses parents ou représentants légaux, ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable, obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge, il doit avoir le droit de faire appel des décisions, pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète, et les besoins particuliers des enfants doivent être pris en considération⁸⁵.

Le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent impérativement être pris en considération en toutes circonstances. L'âge devrait être considéré comme une circonstance atténuante. La jeunesse en tant que circonstance atténuante est reconnue sur le plan international⁸⁶.

Enfin, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que la justice pénale pour mineurs doit avoir pour principale visée la rééducation et la réinsertion plutôt que la répression. Il convient d'autoriser et d'encourager, le cas échéant, le recours à des moyens extra-judiciaires.

Le principe selon lequel les tribunaux internationaux ne sont pas compétents pour juger des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis les faits qui leur sont reprochés fait aujourd'hui l'objet d'un consensus croissant. Ce consensus est fondé, entre autres, sur le statut de la Cour pénale internationale et sur la pratique du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Cependant, les infractions graves au droit international humanitaire demeurent de la compétence de ces instances, et la légalité des poursuites pénales devant d'autres tribunaux, en particulier les tribunaux nationaux, n'est pas exclue.

Tout enfant suspecté, accusé ou convaincu de crime de guerre doit recevoir un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle. Quelles que soient les mesures prises pour établir les responsabilités de l'enfant, il convient de tenir compte de son âge ainsi que de l'obligation de favoriser sa réinsertion dans la société. La probabilité que l'enfant a été victime de crimes de guerre doit être dûment prise en considération. Dans tous les cas où cela est approprié et souhaitable, les mesures prises devraient éviter toute procédure judiciaire. Les normes internationales en matière de droits de l'homme ainsi que les mesures de garantie juridique devraient être pleinement respectées en tout temps.

⁸⁵ CDE, art. 40, par. 2 b).

⁸⁶ Ainsi, en 1998, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que la jeunesse de l'accusé constituait une circonstance atténuante dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundzija* (1998) (affaire n° IT-95-17/1-T, disponible à l'adresse <http://www.icty.org/case/furundzija/4>) (dernière consultation : 10 juin 2011).

c) La procédure pénale

Lorsque des enfants sont poursuivis pour des infractions qu'ils auraient commises alors qu'ils étaient associés à des forces ou des groupes armés, ils doivent être jugés par des tribunaux nationaux ou par d'autres instances judiciaires indépendantes et impartiales, offrant les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables⁸⁷. En outre, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent veiller à ce que les enfants bénéficient d'une procédure judiciaire équitable⁸⁸ et à ce que ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient prononcés à leur encontre⁸⁹.

Les instances judiciaires ne devraient pas être de nature militaire. Les États devraient établir un système judiciaire distinct pour les enfants⁹⁰. En outre, des mesures devraient être prises pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois que cela est possible⁹¹.

Lorsqu'un grand nombre de personnes fait face à des procédures criminelles à la suite d'un conflit armé, les dossiers concernant des enfants devraient être traités en priorité⁹².

⁸⁷ CG I-IV, art. 3 commun; CDE, art. 37 d).

⁸⁸ CDE, art. 40.

⁸⁹ CG IV, art. 68, al. 4; CDE, art. 37; Observation générale n° 10, par. 23 à 27.

⁹⁰ CDE, art. 40, par. 3; Observation générale n° 10, par. 30 et 31.

⁹¹ CDE, art. 40, par. 3 b).

⁹² Principes de Paris, par. 8.10. Plusieurs pays (Burundi, Timor-Leste, etc.) ont accordé la priorité aux poursuites contre des enfants, et cette mesure est considérée comme une bonne pratique.

COMMENTAIRE⁹³

La justice pour mineurs a pour mission de favoriser la réadaptation physique et psychologique des enfants ainsi que leur réinsertion sociale. Les procédures pénales devraient être adaptées à ces objectifs et prendre en considération les besoins spéciaux des enfants en tant que victimes.

Les enfants qui font l'objet de poursuites dans le cadre d'un système judiciaire national devraient se voir accorder une protection adaptée à leur âge. Si des procédures judiciaires doivent être entamées, les principes d'un procès équitable, ainsi que les autres normes et garanties applicables et pertinentes, doivent être respectés⁹⁴. Les procédures concernant des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale doivent comprendre des mesures de caractère social ou éducatif, et limiter strictement la privation de liberté, en particulier la détention provisoire, qui doit être une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles doivent être prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction⁹⁵.

L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que divers instruments de droit indicatif (voir, par exemple, les Règles de Beijing) traitent de la protection spéciale qui devrait être accordée aux enfants comparaisant devant des juridictions pénales ou d'autres autorités compétentes. Ainsi, une assistance spéciale ainsi que d'autres mesures devraient être accordées si des enfants sont appelés à témoigner, et un soutien psychologique devrait être mis à leur disposition dans la mesure du possible. Aucun enfant ne devrait être forcé à témoigner. Les mêmes sources – principalement l'article 40, par. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant – encouragent les États à promouvoir la mise en place d'un système de justice séparé pour les mineurs.

Les enfants devraient être poursuivis dans un système judiciaire séparé et civil. Le Comité des droits de l'enfant a cependant noté avec préoccupation les tentatives de certains États d'intégrer des normes internationales relatives à la justice pour mineurs dans le système judiciaire militaire⁹⁶.

⁹³ Voir aussi le chapitre 7 c) sur la justice transitionnelle.

⁹⁴ CDE, art. 40, par. 2; Observation générale n° 10, par. 40 à 67.

⁹⁵ CDE, art. 40, par. 4.

⁹⁶ Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, 4 mars 2010, par. 33.

d) Fixation de la peine

La peine doit avoir pour objet de favoriser la rééducation de l'enfant, et tout doit être fait pour réintégrer les enfants dans leur communauté. Les autorités nationales devraient contribuer directement à cette tâche. Les peines prononcées pourraient, par exemple, prendre la forme de placement en institution ou de services communautaires⁹⁷.

Dans les cas où une sanction est envisagée, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés⁹⁸.

⁹⁷ Règles de Beijing, règles 11 et 19; Engagements de Paris, par. 12; CDE, art. 40, par. 4.
⁹⁸ CDE, art. 37 a).

COMMENTAIRE

L'emprisonnement d'enfants qui ont commis des actes constituant des crimes au regard du droit international ou de la législation nationale alors qu'ils étaient associés à des forces ou à des groupes armés devraient demeurer un fait exceptionnel. Les autorités nationales devraient prendre les mesures appropriées en vue de la rééducation, de la réadaptation et de la réintégration sociale des enfants. Les États devraient envisager la possibilité d'infliger des condamnations avec sursis et d'autoriser des mesures de suivi extra-judiciaires.

Des mesures pratiques devraient être conçues et mises en œuvre à l'échelle nationale afin de faciliter la réintégration sociale des enfants condamnés pour des crimes commis alors qu'ils étaient associés à des forces ou à des groupes armés. Ces mesures pourraient revêtir la forme d'une combinaison de programmes éducatifs et de services communautaires. Les mécanismes de justice transitionnelle ont démontré que le fait d'effectuer des activités pour le bien de la communauté peut renforcer le sentiment des enfants qu'ils ont un rôle actif à jouer au sein de la société, et aussi rétablir leur confiance en soi, tout en encourageant parallèlement la communauté à accueillir à nouveau ces enfants en son sein⁹⁹. La famille ou la communauté de l'enfant devrait être associée, lorsque cela se justifie, au processus de réponse aux crimes, afin de débattre des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. Cela peut contribuer à éviter que des membres de la communauté exercent une discrimination ou jettent l'opprobre sur les enfants qui ont été associés à des forces ou des groupes armés.

Aux termes de la CG IV (art. 68, al. 4), «la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6, par. 5) dispose que la peine de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37, al. a)) contient la même obligation, tout en ajoutant que les enfants ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.

⁹⁹ Voir aussi le chapitre 7 c) sur la justice transitionnelle.

7. Les mécanismes destinés à faire respecter l'interdiction du recrutement d'enfants et à offrir des réparations aux victimes

a) La répression pénale

Les États parties au **PA I** et au **PA II** devraient adopter des lois stipulant que l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ainsi que leur participation aux hostilités, constituent des infractions pénales¹⁰⁰.

Les États parties au **Protocole facultatif** doivent adopter des textes législatifs qui sanctionnent pénalement l'enrôlement obligatoire de personnes âgées de moins de 18 ans et leur utilisation dans les hostilités¹⁰¹.

Les États parties au **Protocole facultatif** doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés qui sont distincts des forces armées de l'État. Les États parties doivent prendre les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques¹⁰².

Selon le principe de complémentarité, les États parties au **Statut de la Cour pénale internationale** devraient garantir qu'ils sont en mesure de poursuivre les personnes qui auraient procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou qui les auraient fait participer activement à des hostilités¹⁰³. La loi devrait établir la responsabilité pénale individuelle des auteurs de ces crimes, ainsi que la responsabilité du commandement pour tous les commandants qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces actes ou en réprimer l'exécution. Les États devraient veiller à ce que ces crimes échappent à toute loi d'amnistie¹⁰⁴.

Les actes de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les hostilités contraires aux règles internationales pertinentes devraient donner lieu à une compétence extraterritoriale en matière pénale, sous la forme de la compétence universelle.

¹⁰⁰ PA I, art. 77, par. 2 et PA II, art. 4, par. 3 c).

¹⁰¹ Protocole facultatif, art. 6, par. 1, en référence aux art. 1 et 2.

¹⁰² Protocole facultatif, art. 4, par. 2.

¹⁰³ Statut de la CPI, art. 8, par. 2 b) xxvi).

¹⁰⁴ Déclaration de N'Djaména sur la fin du recrutement et de l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés, art. 4.

COMMENTAIRE

a) La répression pénale

Le droit international humanitaire interdit le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ainsi que leur utilisation dans les hostilités. Toute violation de cette règle devrait être punie de manière appropriée, que la participation des enfants ait été directe ou indirecte.

La pratique des États suggère qu'une règle de droit coutumier similaire est en voie de formation, faisant de tout recrutement et de toute utilisation dans les hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans une grave violation du droit international.

Le fait d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ainsi que de les faire participer activement à des hostilités, constitue un crime de guerre au regard de l'article 8, par. 2 xxvi) du Statut de Rome. La commission de crimes de guerre entraîne la responsabilité pénale individuelle, ce qui signifie que les personnes qui commettent les crimes seront tenues personnellement pénalement responsables. Leurs supérieurs hiérarchiques seront aussi tenus responsables pour ne pas avoir empêché ou sanctionné la conduite criminelle de leurs subordonnés (responsabilité des commandants)¹⁰⁵.

Des procédures sont actuellement en cours devant la Cour pénale internationale pour crimes de guerre, en particulier concernant l'enrôlement illégal d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation dans des hostilités¹⁰⁶.

Afin de respecter le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome¹⁰⁷, les États devraient s'employer à réformer ou à amender leur cadre législatif national afin de pouvoir engager des poursuites pénales contre de tels faits.

Un État partie au Statut de Rome devrait amender sa législation pénale afin que le principe de la compétence pénale extraterritoriale – sous la forme de la compétence universelle – soit utilisé à l'égard du crime de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans. Le principe d'universalité repose sur l'idée qu'un crime – en l'occurrence le recrutement et l'utilisation dans des hostilités d'enfants de moins de 15 ans – est universellement considéré comme d'une gravité telle que tous les États ont la compétence de poursuivre ses auteurs. Cette compétence est valable quels que soient le lieu où le crime a été commis, la nationalité de son auteur, la nationalité de la victime, et que l'accusé soit ou non détenu, ou même présent, dans l'État qui poursuit. Le principe de la compétence universelle permet aux autorités nationales d'entreprendre des investigations pénales à l'encontre de personnes soupçonnées de ces crimes et de recueillir des éléments de preuve. Elles peuvent ainsi exercer leur compétence pénale à l'égard de ces personnes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient présentes d'abord, ne serait-ce que temporairement, dans le pays.

Les autorités nationales pourraient aussi envisager de soumettre à la compétence universelle le recrutement et l'utilisation dans des hostilités d'enfants âgés de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans.

¹⁰⁵ La règle 153 de l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire dit : «Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes de guerre commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher l'exécution ou, si ces crimes avaient déjà été commis, pour punir les responsables.»

¹⁰⁶ CPI, affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06 et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° 01/04-01/07.

¹⁰⁷ Statut de la CPI, article premier. La fiche d'information du CICR sur le Statut de la CPI (2007) explique aussi que «En vertu du principe de complémentarité, la compétence de la CPI s'exerce uniquement quand un État est véritablement dans l'incapacité d'engager des poursuites contre des criminels de guerre présumés relevant de sa compétence ou n'a pas la volonté de le faire. Pour bénéficier de ce principe, les États devront avoir une législation adéquate, qui leur permette de traduire en justice de tels criminels.»

b) Les réparations

Comme les enfants qui sont illégalement recrutés sont des victimes et ont aussi des droits, ils devraient bénéficier de réparations appropriées. Des mesures effectives de réparation devraient comprendre une combinaison de mesures de restitution, de réadaptation et d'indemnisation¹⁰⁸. Elles peuvent prendre la forme de programmes administratifs, comme un programme éducatif ou de formation professionnelle. On peut aussi concevoir la réparation en offrant aux enfants des compensations symboliques : satisfaction, assurances et garanties de non-répétition et de commémoration. Les réparations matérielles prennent souvent la forme de projets concrets, tels que des centres communautaires destinés à la réhabilitation¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les Instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les commissions de vérité*, Nations Unies, New York et Genève, 2006 (disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf>). Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international, est un outil de référence sûr en ce qui concerne les différentes formes de réparation (voir articles 34 à 39). (Disponible à l'adresse http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf.) Dans le contexte actuel, ces formes de réparation sont aussi décrites dans la résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mars 2006 (section IX), disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/147.

¹⁰⁹ *Children and Transitional Justice: Truth-Telling, Accountability and Reconciliation*, publication de The Human Rights Program at Harvard Law School.

COMMENTAIRE

b) Les réparations

Les réparations – c'est-à-dire les mesures visant à compenser un dommage causé à une communauté entière ou à une personne victimes d'un acte illicite – ne sont généralement pas considérées comme une priorité après le terme d'un conflit armé. Pourtant, un mécanisme de réparation pour les enfants devrait être instauré, indépendamment des mesures prises en faveur de l'ensemble des victimes du conflit.

La réparation peut prendre bien des formes : dédommagement pécuniaire; restitution; réadaptation; satisfaction; excuses et cérémonies officielles; assistance matérielle et soutien psychologique; garanties de non-répétition.

Comme la réparation renvoie à une large gamme d'obligations, les États sont encouragés à suivre les directives exhaustives rédigées par les Nations Unies afin de respecter comme il convient le droit des victimes aux mesures correctives et à la réparation¹¹⁰. Le droit international humanitaire ne reconnaît pas le droit à la réparation individuelle¹¹¹. Les États devraient cependant adopter une législation inspirée par les meilleures pratiques des Nations Unies en la matière. Qui plus est, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre «toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant¹¹².»

Les États parties au Protocole facultatif doivent coopérer en vue de la réadaptation et de la réinsertion sociale des personnes victimes d'actes contraires au Protocole. Cette coopération peut prendre la forme d'une coopération technique et d'une assistance financière¹¹³.

Étant donné la complexité du processus, il est crucial que les autorités nationales commencent par identifier les catégories de personnes les plus vulnérables ayant besoin de réparations, et veillent tout particulièrement à ne pas les montrer du doigt. Les États devraient veiller à ce que les mesures de dédommagement financier accordées aux enfants soient toujours accompagnées de programmes d'éducation et de formation.

¹¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/147, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. Nations Unies A/RES/60/147, 21 mars 2006, disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/147.

¹¹¹ Toutefois, la pratique des États en la matière ainsi que les sources de doctrine semblent démontrer qu'il existe une tendance au développement d'un droit à réparation pour les victimes des conflits armés. Voir le rapport du Comité international sur la réparation en faveur des victimes de conflit armé à la Conférence de La Haye de l'Association de droit international (2010) (disponible [en anglais] à l'adresse <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1018>), qui, en présentant un projet de Déclaration de principes de droit international sur la réparation en faveur des victimes de conflit armé, indique que «jusqu'à une date très récente, le droit international ne prévoyait aucun droit à réparation pour les victimes des conflits armés. Le Comité considère cependant que cette situation est en train d'évoluer» [notre traduction]. Voir aussi l'Étude du CICR : règle 150 et son commentaire.

¹¹² CDE, art. 39.

¹¹³ Protocole facultatif, art. 7, par. 1.

c) La justice transitionnelle

Les autorités nationales qui prennent des initiatives de justice transitionnelle devraient faire largement connaître à la population les conséquences du conflit armé sur la vie des enfants. Elles devraient aussi reconnaître les rôles distincts des enfants en tant que victimes, témoins et, parfois, auteurs d'infractions. Il convient d'offrir la possibilité aux enfants de participer activement, sur une base volontaire, aux initiatives de justice transitionnelle. Une formation appropriée devrait être fournie à cette fin à toutes les personnes qui participent à ces initiatives du fait de leur profession.

Les autorités nationales devraient aussi, lorsque cela est possible, lancer et encourager des initiatives de justice locale qui tiennent compte des traditions culturelles, tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les initiatives qui intègrent les enfants associés par le passé à des forces ou à des groupes armés devraient encourager la réconciliation sociale ainsi que des méthodes permettant de répondre publiquement de ses actes dans un contexte non punitif. Elles doivent toujours compléter le système judiciaire formel et les mécanismes officiels de recherche de la vérité, car la participation des enfants répond à leur droit d'être entendus dans les procédures qui les intéressent¹¹⁴.

COMMENTAIRE

c) La justice transitionnelle

La notion de justice transitionnelle¹¹⁵ – ou «administration de la justice pendant la période de transition» – «englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures¹¹⁶.» Le processus de la justice transitionnelle se fonde sur les droits humains et s'inspire du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme; il exige que les États fassent cesser les abus, y compris ceux qui touchent les enfants, enquêtent à leur sujet, punissent les coupables, offrent des moyens de recours et préviennent la répétition de ces actes. Ces mesures devraient être prises en conjonction avec d'autres mesures de consolidation de la paix.

Les mécanismes de justice transitionnelle comprennent diverses initiatives qui pourraient être prises par les autorités nationales compétentes. Leur objectif serait de rétablir la confiance à l'égard de la prééminence du droit, de mettre un terme à l'impunité, d'encourager la réconciliation et d'éviter la répétition des abus commis contre des enfants.

- Il est important d'établir des tribunaux nationaux, hybrides ou internationaux afin d'identifier, de poursuivre et de punir les coupables de graves atrocités. Les bons exemples sont nombreux, comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a déjà mené à terme avec succès des procédures judiciaires pour crimes de guerre, y compris le recrutement illégal d'enfants de moins de 15 ans¹¹⁷.
- Des initiatives de confession publique ont servi dans certains pays à établir et à étayer par des preuves des cas de violences concernant des enfants (dont des enfants ont été victimes ou témoins).
- Des activités de réconciliation au sein de communautés divisées ont été encouragées afin d'établir une communication sereine entre les personnes. Il est important que les enfants puissent s'exprimer non seulement en tant qu'auteurs d'infractions, mais aussi en tant que victimes. En outre, les victimes des violations commises par les enfants devraient aussi se voir donner la possibilité de donner leur récit des événements.

D'autres activités comprennent l'offre de réparations – individuelles, collectives et symboliques – aux victimes, la construction de monuments et de mémoriaux pour sensibiliser les générations futures, et des réformes institutionnelles, comme l'évaluation des institutions publiques.

La participation des enfants en qualité de victimes et de témoins aux enquêtes et aux procédures devant les tribunaux dans des affaires d'infractions au regard du droit international devrait être volontaire. Les enfants ont droit à des mesures spéciales de protection afin de faciliter leur témoignage, en tant que victimes ou en tant qu'auteurs d'infraction. Toutes les personnes ayant à faire avec des enfants pendant tout le processus de justice transitionnelle devraient recevoir une formation spécifique.

¹¹⁵ *Children and Transitional Justice: Truth-Telling, Accountability and Reconciliation*, publication de The Human Rights Program at Harvard Law School.

¹¹⁶ Voir Conseil de sécurité de l'ONU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2004/616, 23 août 2004 (disponible à l'adresse http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2004/616), par. 8.

¹¹⁷ Tribunal spécial pour la Sierra Leone, affaire *Le Procureur c. Sam Hinga Norman*, disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/publisher,SCSL,,,49abc0a22,0.html> (dernière consultation : 10 juin 2011); affaire *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, disponible à l'adresse <http://www.sc-sl.org/CASES/ProsecutorvsBrimaKamaraandKanuAFRCCase/tabid/106/Default.aspx> (dernière consultation : 10 juin 2011).

Les initiatives de justice à l'échelle locale sont très importantes car elles permettent à la communauté de participer au processus de réconciliation sociale et d'insister sur la transformation, plutôt que sur la punition, des anciens enfants soldats. Les enfants qui ont été associés à des forces ou à des groupes armés doivent retrouver confiance dans la communauté, et inversement. Les démarches locales en matière de justice sont fondées sur les traditions et les coutumes, et devraient être entreprises dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme; elles ne sauraient se substituer aux procédures judiciaires.

8. Les mesures de prévention

a) Acte de naissance

Chaque enfant devrait recevoir sa propre pièce d'identité. En plus de l'obligation faite aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'enregistrer l'enfant dès sa naissance (art. 7, par. 1), la législation nationale devrait fournir des mesures de protection appropriées, telles que des systèmes supplémentaires d'identification de l'enfant, en particulier lorsque des obstacles entravent la procédure habituelle de vérification de l'âge des recrues.

b) La recherche de la famille des enfants non accompagnés

Les enfants qui ont été séparés de leur famille par le conflit armé ont droit à une attention et à une assistance particulières¹¹⁸. Les efforts entrepris pour aider les mineurs non accompagnés, la recherche de leurs proches parents proches et la réunification familiale sont autant d'éléments cruciaux pour empêcher l'enrôlement d'enfants. Les autorités nationales devraient concevoir et mettre en œuvre des mécanismes permettant de faciliter la réunification familiale. En cas d'échec des tentatives de réunir un enfant avec sa famille immédiate ou avec d'autres parents, il faut identifier une autre solution adaptée et à long terme, comme le placement familial, si cela est jugé judicieux. Une protection de remplacement appropriée doit être fournie, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

c) Enregistrement des enfants déplacés ou réfugiés

Les enfants déplacés dans leur pays ou réfugiés sont particulièrement vulnérables, et à ce titre ils ont le droit d'être protégés contre l'enrôlement illégal. Les autorités nationales devraient mettre en place un système d'enregistrement efficace¹¹⁹ pour pouvoir identifier tous les enfants en situation de vulnérabilité, ce qui permettrait de planifier et de mettre en œuvre des programmes de protection.

d) Contrôle externe

Afin de garantir la mise en œuvre efficace des normes internationales mentionnées plus haut en matière de recrutement, les autorités nationales devraient envisager de créer un régime d'inspection chargé de vérifier que toutes les exigences sont satisfaites et qu'aucun enfant n'est recruté en violation de la législation applicable.

¹¹⁸ CG IV, art. 17 et 24; PA I, art. 78; PA II, art. 4, par. 3.

¹¹⁹ Le système d'enregistrement devrait comprendre des données précises; il pourrait être établi conformément aux dispositions de l'article 78, par. 3 du PA I.

COMMENTAIRE

a) Acte de naissance

Un enfant dépourvu de document prouvant sa date de naissance est extrêmement vulnérable à tous les types d'abus et d'injustices, y compris l'enrôlement illégal dans les forces armées. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient s'engager à renforcer les systèmes d'enregistrement des naissances, afin que l'identité de chaque enfant puisse être établie de manière aisée et précise. Lorsque le processus est rendu difficile par un conflit armé, l'État devrait aussi fournir des moyens d'identification provisoires – plaques métalliques indiquant le nom de l'enfant et sa date de naissance, ou badge scolaire indiquant la scolarisation – permettant de vérifier l'âge de l'enfant.

b) La recherche de la famille

Avant d'entamer le processus de recherches, les enfants devraient être individuellement identifiés et enregistrés. La qualité et la quantité des données collectées pendant cette phase¹²⁰ sont d'une importance primordiale pour le succès des recherches. Il est important de préparer la famille, la communauté d'origine et les enfants eux-mêmes en vue de la réunification et de la pleine réintégration des enfants au sein de la communauté. Si les enfants ne peuvent être regroupés avec leur famille, une forme appropriée de prise en charge de substitution doit être fournie. On peut, en pareil cas, envisager une mesure de placement familial.

c) Enregistrement des enfants déplacés ou réfugiés

Toute personne déplacée à cause d'un conflit, enfants y compris, devrait être dotée d'un moyen d'identification temporaire. Les autorités nationales devraient envisager la possibilité de munir les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur pays de plaques métalliques. Des cas d'enrôlement illégal d'enfants réfugiés et déplacés sont fréquemment signalés; la cause principale en sont les lacunes fréquentes dans les mesures de protection des enfants dans les camps pour réfugiés et personnes déplacées. L'absence d'un système efficace d'enregistrement accroît la vulnérabilité de ces enfants.

d) Contrôle externe

Afin de contrôler la manière dont les forces armées respectent leurs obligations, et en particulier de vérifier si des enfants sont présents dans leurs rangs, un régime d'inspection devrait être mis en place à l'échelle nationale. Il pourrait revêtir des formes différentes – par exemple médiateurs ou autorités civiles –, mais il devrait en tout état de cause être indépendant de la structure militaire. Les inspecteurs seraient très probablement fort utiles pour identifier les enfants qui ont été enrôlés de manière illégale, ainsi que les personnes responsables de leur recrutement. Certains pays ont déjà mis en place un tel régime, dans le contexte d'un processus de réforme plus vaste comprenant la restructuration de leurs forces armées. Les recruteurs qui enfreignent la loi devraient faire l'objet de poursuites et de sanctions pénales appropriées.

¹²⁰

Basées, par exemple, sur la liste qui figure à l'article 78, par. 3 du PA I.

e) Écoles militaires

En ce qui concerne la procédure d'enrôlement dans les écoles militaires, les autorités nationales devraient spécifier, dans leur législation, si elles offrent des mesures d'incitation pour encourager l'enrôlement dans ces établissements, et si oui, lesquelles. Le fait de préciser la nature des mesures d'incitation autorisées permet de fixer des limites légales à la portée de leur application. La loi devrait aussi indiquer sans ambiguïté que les enfants enrôlés dans les écoles militaires ne sont pas considérés comme faisant partie des forces armées. Les recrues des écoles militaires ainsi que leurs parents ou tuteurs légaux sont en droit de recevoir des informations suffisantes touchant leurs droits et leurs obligations, et en particulier leur droit de quitter les écoles militaires à leur demande, en donnant un préavis d'une durée raisonnable. En pareil cas, toute mesure disciplinaire ou autre forme de sanction, quelle qu'elle soit, devrait être interdite.

f) Programmes d'éducation et de formation professionnelle

1. Des programmes devraient être conçus et institués à l'échelle nationale pour offrir aux enfants des options de substitution viables au recrutement volontaire et prévenir l'enrôlement illégal.

Ces programmes devraient inclure, en particulier, des mesures d'éducation et de formation professionnelle, qui dans la mesure du possible devraient être coordonnées avec des possibilités d'emploi, destinées en priorité aux enfants âgés de 15 à 18 ans.

2. Des programmes de sensibilisation aux droits des enfants impliqués dans des conflits armés (et tout particulièrement des mesures spéciales destinées à les protéger) devraient être conçus et mis en œuvre à l'échelle nationale. Ces programmes devraient viser spécifiquement toutes les personnes – militaires ou civiles – amenées à être en contact avec des enfants.

En outre, les personnes qui de par leur activité professionnelle travaillent avec et pour des enfants devraient recevoir une formation afin de garantir la pleine application et la promotion appropriée de la législation pertinente.

COMMENTAIRE

Écoles militaires

Le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif dispose que les écoles militaires sont exemptées de l'obligation de relever de 15 à 18 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire. Cependant, les élèves des écoles militaires ne sont pas automatiquement considérés comme formellement recrutés dans les forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans¹²¹. L'enrôlement volontaire dans les écoles militaires exige la plus parfaite transparence. Dans toute législation qu'elles adoptent, les autorités nationales devraient spécifier explicitement quelles sont les mesures incitatives prises pour encourager les enfants à s'inscrire dans les écoles militaires, quel est le niveau de formation militaire, par comparaison avec d'autres écoles, et quelle est la procédure par laquelle ces élèves peuvent par la suite s'enrôler dans les forces armées¹²². En outre, il est important que les élèves des écoles militaires aient juridiquement le droit de quitter ces établissements après avoir donné un préavis d'une durée raisonnable (c'est-à-dire ne dépassant pas trois mois). Après avoir achevé leurs études, les diplômés ne devraient pas être obligés, de quelque manière que ce soit, de s'enrôler dans les forces armées.

Les États parties au Protocole facultatif devraient veiller à ce que les enfants qui fréquentent les écoles militaires aient directement accès à des mécanismes d'enquête indépendants et à des procédures de plainte en cas de violences et de mauvais traitements. Des mesures complémentaires de prévention devraient être adoptées dans la mesure du possible; par exemple, une permanence téléphonique et des groupes de jeunes devraient être créés. Le choix des mesures de prévention doit être arrêté en fonction du contexte et viser à éradiquer les causes de ces actes.

Les forces armées devraient aussi inclure des directives dans leurs manuels militaires, ou adopter des règlements afin de garantir la mise en place des mesures de prévention et de contribuer à leur application effective.

Les États parties au Protocole facultatif devraient promulguer une législation qui garantit le caractère volontaire de l'enrôlement dans les écoles militaires. Une filière autre que les écoles militaires devrait être offerte dans la mesure du possible.

Programmes d'éducation et de formation professionnelle¹²³

1. Ces programmes devraient être conçus pour répondre aux besoins particuliers des personnes âgées de moins de 18 ans. Leur objectif devrait être d'empêcher le recrutement d'enfants dans les forces armées de l'État ou dans des groupes armés distincts de l'État, et d'offrir des options de substitution viables. Les autorités nationales devraient, à cette fin, garantir l'accès à une éducation de base gratuite et mettre en œuvre des mesures de formation professionnelle et technique afin que chaque enfant (y compris les filles) âgé de 15 à 18 ans soit bien informé des options qui s'offrent à lui en dehors de l'enrôlement.

Ces programmes devraient s'attaquer à toutes les causes profondes qui conduisent au recrutement des enfants et à leur participation aux hostilités, et à ce titre viser le développement des infrastructures. Ils devraient aussi attacher une attention particulière à la vulnérabilité spéciale des enfants déplacés par les hostilités.

2. Chaque État devrait aussi veiller à ce que tous les acteurs qui peuvent être amenés à être en relation avec des enfants – unités de police, autorités de détention, enseignants, médecins, juges, avocats, assistants sociaux et autres membres de professions en contact avec des enfants migrants et demandeurs d'asile – sont informés de la protection juridique accordée aux enfants en temps de conflit armé. Ces personnes peuvent être les premières à entrer en contact avec les enfants qui ont été associés à des forces ou à des groupes armés. Ces activités devaient être mises en œuvre aux échelons national, régional et local et devraient inclure

¹²¹ Ainsi, en République centrafricaine et aux Philippines, les élèves des écoles militaires sont considérés comme faisant partie des forces armées, tandis qu'en Colombie, l'inscription dans une école militaire et l'enrôlement dans les forces armées sont deux choses distinctes.

¹²² Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies CRC/OP/AC/1, 14 novembre 2001.

¹²³ CDE, art. 28 et 29.

le personnel chargé des soins de santé primaires.

Les programmes d'éducation et de formation ainsi que les campagnes d'information figurent parmi les moyens les plus efficaces de faire en sorte que toutes les sections de la population sont dûment informées quant à la protection juridique accordée aux enfants par le droit international humanitaire et par le droit international relatif aux droits de l'homme dans le contexte d'un conflit armé.

Des programmes de promotion axés sur le non-recrutement devraient être mis sur pied à l'intention des forces armées. Toutes les personnes qui participent au processus de recrutement devraient être pleinement informées de leurs obligations au regard du droit international comme de la législation nationale.

Il conviendrait aussi d'envisager une information à l'intention de l'ensemble de la population afin de faire mieux comprendre la situation et pour combattre les idées préconçues, souvent négatives, au sujet des enfants qui réintègrent leur communauté après avoir participé à un conflit armé.

La coopération internationale dans le domaine des programmes d'éducation, et en particulier l'échange de pratiques optimales, est utile.

9. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion

Des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion devraient être mis sur pied, de manière que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans associées à des forces ou à des groupes armés soient en droit de bénéficier d'une assistance à cet égard.

Les États parties au **Protocole facultatif** doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour démobiliser ou libérer de quelque autre manière les personnes âgées de moins de 18 ans. Si nécessaire, ils doivent aussi leur accorder toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale¹²⁴.

La libération de tous les enfants illégalement enrôlés ou utilisés par des forces ou des groupes armés doit être un impératif absolu en tout temps, y compris durant un conflit armé. Les mesures destinées à permettre le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants ne devraient pas dépendre d'un cessez-le-feu ou d'un accord de paix, ni d'un processus de libération ou de démobilisation des adultes.

Des programmes de réinsertion – qui doivent comporter une combinaison appropriée de mesures d'éducation et de formation professionnelle – devraient être conçus et mis en œuvre. Une attention spéciale devrait être accordée aux besoins et aux expériences des filles qui ont été associées à des forces ou à des groupes armés; elles devraient bénéficier de soins de santé appropriés, y compris des soins adaptés à des situations telles que des grossesses forcées. Elles devraient aussi se voir offrir des possibilités d'éducation et de formation professionnelles spécifiques, afin de favoriser leur pleine réinsertion dans leur famille et dans leur communauté.

Les autorités nationales devraient tirer parti du renforcement de la coopération internationale et de la disponibilité des ressources pour inclure le plus grand nombre d'enfants possible dans des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui ont été associées à de forces ou à des groupes armés et qui demandent le statut de réfugié devraient avoir droit à une attention et à une protection spéciale. De ce fait, les autorités nationales devraient veiller à ce que le fait que ces personnes aient été recrutées et utilisées dans des hostilités, ainsi que la possibilité qu'elles aient commis des crimes de guerre, ne sont pas considérés comme des motifs empêchant ces enfants de se voir accorder l'asile et le statut de réfugié.

Les programmes d'éducation et de formation professionnelle devraient être conçus et exécutés avec l'objectif spécifique d'améliorer et de favoriser la réinsertion sociale et économique des enfants, y compris ceux qui sont accusés d'avoir commis des infractions au droit international ou à la législation nationale alors qu'ils étaient associés à des forces ou à des groupes armés, dans le pays où ils ont demandé le statut de réfugié.

¹²⁴

Protocole facultatif, art. 6, par. 3.

COMMENTAIRE

Les États sont encouragés à respecter les Principes et les Engagements de Paris (voir annexe I) afin de mieux promouvoir et appliquer l'ensemble des obligations et des pratiques optimales pertinentes. Le paragraphe concernant la libération et la réintégration est particulièrement pertinent en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réinsertion; il plaide pour que des programmes soient réalisés y compris en l'absence d'un processus de paix officiel¹²⁵. Les mesures suivantes devraient donc être envisagées dans toutes les situations où des enfants ont été recrutés et ont participé à des hostilités.

Le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion se compose de trois phases. La première est le désarmement, c'est-à-dire la collecte, le contrôle et la destruction des armes légères, des munitions, des explosifs et des armes de petit et de gros calibre dans une zone de conflit. Le désarmement comprend aussi une procédure assurant une gestion responsable des armes. La deuxième phase est la démobilisation, c'est-à-dire la libération officielle et contrôlée des combattants actifs quittant les forces armées ou autres groupes armés. Enfin, au cours de la phase finale (la réinsertion), les anciens combattants et leurs familles s'adaptent à la reprise d'une vie productive, sur les plans social et économique. Il est très important que les États fournissent une assistance matérielle et psychologique immédiate, et, en cas de besoin, d'autres formes de soutien médical aux enfants qui ont été démobilisés. L'information est cruciale pour garantir le succès de ces programmes, et des actions de sensibilisation devraient donc être encouragées au sein des forces armées, des groupes armés et des communautés elles-mêmes.

Les programmes d'éducation et de formation professionnelle devraient avoir pour objectif de faciliter la réinsertion des enfants au sein de leur famille et de leur communauté. Les enfants devraient aussi avoir accès à des emplois et à d'autres activités génératrices de revenus pour assurer leur subsistance et pour aider leur famille. Toutes les mesures devraient être prises en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion soient couronnés de succès, les autorités nationales devraient aussi instaurer un dialogue conséquent avec les familles et les communautés des enfants, afin de préparer leur réinsertion sociale. Les manifestations sur la paix et la réconciliation sont aussi importantes afin de faciliter la réintégration des enfants à long terme, et elles devraient faire partie des initiatives de justice transitionnelle. Afin de faciliter leur retour à la vie civile, les enfants qui ont été impliqués dans un conflit armé devraient avoir accès à des programmes destinés à tous les enfants touchés par la guerre. Les États devraient éviter d'enrôler à nouveau des enfants qui ont été désarmés et démobilisés, même s'ils sont devenus majeurs dans l'intervalle. Ils devraient être exclus de la conscription pour raisons humanitaires.

Tant les États que les communautés locales devraient réagir à la situation particulière des filles qui ont été associées à des forces ou à des groupes armés. Comme les filles ont besoin d'une protection spéciale, les autorités nationales devraient concevoir et mettre en œuvre des programmes qui leur sont spécifiquement destinés, afin de les aider à surmonter l'expérience traumatisante du conflit armé. Elles devraient pouvoir bénéficier de soins physiques et psychologiques directs, ainsi que de mesures de formation professionnelle et de possibilités d'emploi. Les filles qui reviennent à la vie civile avec de jeunes enfants devraient bénéficier d'une attention toute particulière, étant entendu que ces enfants ne doivent en aucun cas être montrés du doigt. Les enfants handicapés devraient eux aussi bénéficier d'une protection spéciale du même ordre.

La communauté internationale devrait tout faire, au moyen d'une coopération internationale améliorée, pour fournir aux pays touchés les ressources nécessaires pour mettre en place des programmes de prévention et de réinsertion à l'intention de tous les enfants vulnérables. Il est primordial de consacrer de l'attention non seulement aux enfants qui ont été associés à des forces ou à des groupes armés, mais à l'ensemble des enfants vulnérables, qui pourraient décider de s'enrôler ou de s'engager à nouveau parce qu'ils n'ont aucune autre possibilité. Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion devraient idéalement s'inscrire dans des programmes plus vastes d'éradication de la pauvreté et de développement social et économique.

¹²⁵

Voir les Engagements de Paris, par. 19.

L'article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹²⁶ exclut du champ d'application de la Convention les personnes qui pourraient avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité durant un conflit armé. L'application des clauses d'exclusion aux enfants doit cependant toujours s'exercer avec une grande prudence¹²⁷. Lorsqu'il est présumé que des enfants ont commis des crimes alors qu'ils étaient associés à des forces ou à des groupes armés, il est important de tenir compte du fait qu'ils pourraient avoir été victimes d'atteintes au droit international et pas seulement être des auteurs d'infractions. En outre, les clauses d'exclusion doivent être appliquées uniquement à des enfants qui ont atteint l'âge de la responsabilité pénale tel qu'établi par le droit international ou le droit national au moment où l'infraction a été commise.

Les États devraient réfléchir à la possibilité de faire droit à des demandes d'asile ou de statut de réfugié émanant d'enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre, et prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une politique à cet effet.

Chaque État devrait instaurer un système d'enregistrement permettant d'identifier et d'enregistrer tous les enfants (souvent non accompagnés) qui arrivent d'un pays étranger et qui demandent l'asile ou le statut de réfugié. Les autorités nationales devraient développer ou améliorer leur système de collecte d'informations afin d'améliorer leurs méthodes de préparation de rapports. Un système d'enregistrement efficace est aussi utile pour détecter la présence, parmi ces enfants, d'enfants précédemment associés à des forces ou à des groupes armés, qui doivent recevoir une assistance directe. Malheureusement, la pratique semble révéler un manque d'intérêt, de ressources financières et de programmes destinés aux enfants qui se trouvent dans cette situation sur le territoire de pays dont ils ne sont pas ressortissants. C'est la raison pour laquelle les pays «d'accueil» devraient mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation spécifiques, ayant pour objectif de favoriser la réinsertion sociale et économique des enfants dans la société des pays où ils ont trouvé refuge.

¹²⁶ «Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.»

¹²⁷ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, doc. HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, par. 59. Disponible à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html> (dernière consultation : 10 juin 2011).

Annexe I

Droit applicable (extraits)

A) Droit international humanitaire

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949

Article 4. – A Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

Article 16. – Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues.

Article 49. – La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance. Ceux qui n'y seraient pas astreints pourront demander un autre travail qui leur convienne et qui leur sera procuré dans la mesure du possible.

Si les officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas être astreints au travail.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949

Article 14. – Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

Article 17. – Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.

Article 23. – Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

Article 24. – Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

Article 38. – (...)

5) les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé, de tout traitement préférentiel.

Article 40. – (...)

[3] Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des

mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 50. – La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défailtantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées.

La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.

Article 68. – (...)

[4] En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 76. – Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

Article 89. – La ration alimentaire quotidienne des internés sera suffisante en quantité, qualité et variété, pour leur assurer un équilibre normal de santé et pour empêcher les troubles de carence; il sera tenu compte également du régime auquel les internés sont habitués.

Les internés recevront, en outre, les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé.

Les travailleurs recevront un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent.

Les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977

Article 48 – Règle fondamentale

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Article 51 – Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.
4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :
 - a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
 - b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
 - c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole;et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.
5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :
 - a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;
 - b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.
7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.
8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

Article 70 – Actions de secours

1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IV^e Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.

Article 75 – Garanties fondamentales

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la

couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :
 - a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :
 - i) le meurtre;
 - ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;
 - iii) les peines corporelles; et
 - iv) les mutilations;
 - b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
 - c) la prise d'otages;
 - d) les peines collectives; et
 - e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.
3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.
4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :
 - a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
 - b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
 - c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;
 - d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;
 - f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;
 - g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire;
 - i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement;
 - j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.
5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.
6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.
7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :
 - a) les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et
 - b) toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.
8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre

disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

Article 77 – Protection des enfants

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.
2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.
3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'il soient ou non prisonniers de guerre.
4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.
5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 78 – Évacuation des enfants

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.
2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.
3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :
 - a) le(s) nom(s) de l'enfant;
 - b) le(s) prénom(s) de l'enfant;
 - c) le sexe de l'enfant;
 - d) le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);
 - e) les nom et prénom du père;
 - f) les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille;
 - g) les proches parents de l'enfant;
 - h) la nationalité de l'enfant;
 - i) la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
 - j) l'adresse de la famille de l'enfant;
 - k) tout numéro d'identification donné à l'enfant;
 - l) l'état de santé de l'enfant;
 - m) le groupe sanguin de l'enfant;
 - n) d'éventuels signes particuliers;
 - o) la date et le lieu où l'enfant a été trouvé;
 - p) la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays;
 - q) éventuellement la religion de l'enfant;
 - r) l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil;
 - s) si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.

Article 86 – Omissions

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui

résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.

2. Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977

Article 4 – Garanties fondamentales

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :

- a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde;
- b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées;
- c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités;
- d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés;
- e) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Article 6 – Poursuites pénales

1. Le présent article s'applique à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé.
2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier :
 - a) la procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
 - b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
 - c) nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;
 - d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;
 - f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.
4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.
5. A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

Article 13 – Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

B) Droit international humanitaire coutumier

Étude du CICR

Règle 135. Les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers. [Conflits armés internationaux / Conflits armés non internationaux]

Règle 136. Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés. [Conflits armés internationaux / Conflits armés non internationaux]

Règle 137. Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités. [Conflits armés internationaux / Conflits armés non internationaux]

Droit international relatif aux droits de l'homme

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :
 - a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
 - b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
 - iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment

- de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
 - iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
 - v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
 - vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
 - vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
 - a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
 - b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
 4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
 - a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés;
 - b) Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999)

Article 22 – Conflits armés

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:
 - a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.
4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.
5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par

eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Article 11 – Protection des femmes dans les conflits

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les États doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;
3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;
4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Observation générale N° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant – Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs

F. Privation de liberté, y compris la détention avant jugement et l'incarcération après jugement

78. L'article 37 de la Convention porte sur les principes conducteurs du recours à la privation de liberté, les droits procéduraux de tout enfant privé de liberté et les dispositions relatives au traitement et aux conditions de détention des enfants privés de liberté.

Principes fondamentaux

79. Les principes conducteurs du recours à la privation de liberté sont que : a) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible; b) nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

80. Le Comité note avec inquiétude que dans de nombreux pays les enfants sont maintenus en détention avant jugement pendant des mois, voire des années, ce qui constitue une grave violation de l'article 37 b) de la Convention. Les États parties doivent disposer d'un ensemble efficace de solutions de remplacement (voir plus haut chap. IV, sect. B) pour s'acquitter de l'obligation qui est la leur, en vertu de l'article 37 b) de la Convention, de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort. Le recours à ces mesures de substitution doit être organisé soigneusement dans le souci de réduire le nombre de décisions de détention avant jugement sans risquer de multiplier le nombre d'enfants sanctionnés du fait de «l'élargissement de la nasse». Les États parties devraient en outre prendre des mesures législatives ou autres propres à réduire le recours à la détention avant jugement. Recourir à la détention avant jugement à titre de sanction viole la présomption d'innocence. La loi devrait clairement indiquer les conditions encadrant le placement ou le maintien en détention avant jugement d'un enfant, notamment la garantie de sa présence au procès, le fait qu'il représente un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui. La durée de la détention avant jugement devrait être limitée par la loi et faire l'objet d'un examen périodique.

Droits procéduraux (art. 37 d))

81. Le Comité recommande aux États parties de veiller à ce qu'un enfant puisse être sorti de détention avant jugement au plus tôt, si nécessaire sous certaines conditions. Les décisions relatives à la détention avant jugement, en particulier sa durée, devraient être prises par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, et l'enfant devrait pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée.

82. Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir accès rapidement à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à la prise rapide d'une décision en la matière.

83. Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait, dans les vingt-quatre heures, être présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité (de la poursuite) de la privation de liberté. Le Comité recommande aussi aux États parties de garantir, par des dispositions juridiques strictes, le réexamen périodique, dans l'idéal toutes les deux semaines, de la légalité d'une décision de mise en détention avant jugement. Si la libération conditionnelle de l'enfant, par exemple au titre de mesures de substitution, n'est pas possible, il doit être officiellement inculpé des faits qui lui sont reprochés et comparaître devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, dans les trente jours suivant la prise d'effet de sa détention avant jugement. Face à la pratique de l'ajournement, souvent répété, des audiences, le Comité engage les États parties à adopter les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre autorité compétente rendent une décision finale sur les charges dans les six mois suivant leur présentation.

84. Le droit de contester la légalité de la privation de liberté s'entend non seulement du droit de faire appel, mais aussi du droit d'accéder à un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, lorsque la privation de liberté découle d'une décision administrative (par exemple, de la police, du procureur ou de toute autre autorité compétente). Le droit à une décision rapide signifie que la décision doit être rendue dès que possible, par exemple dans les deux semaines suivant le recours.

Traitement et conditions de détention (art. 37 c))

85. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes. De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer. La seule exception admise à la séparation des enfants et des adultes, énoncée à l'article 37 c) de la Convention («à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant»), devrait être interprétée au sens strict; l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être invoqué par commodité par les États parties. Ces derniers devraient se doter d'établissements séparés pour les enfants privés de liberté, mettant en œuvre du personnel, des politiques et des pratiques différents axés sur l'enfant.

86. Cette règle ne signifie pas qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants doit être transféré dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement.

87. Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile de sa famille. Les circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter ces contacts devraient être clairement exposées dans la législation et ne pas être laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes.

88. Le Comité appelle l'attention des États parties sur les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990. Le Comité exhorte les États parties à appliquer pleinement ces règles, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir aussi l'article 9 des Règles de Beijing). À cet égard, le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces règles dans leur législation et réglementation nationales et de les rendre accessibles, dans la langue nationale ou régionale, à tous les professionnels, ONG et bénévoles intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs.

89. Le Comité tient à souligner que dans tous les cas de privation de liberté, il convient, entre autres, d'observer les principes et règles suivants:

- Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu de leurs besoins d'intimité et de stimulants sensoriels, se voir offrir des possibilités d'association avec leurs semblables et pouvoir se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs;
- Tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active;
- Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement, et de recevoir, tout au long de son séjour, des soins médicaux qui devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par des services de santé, notamment ceux de la communauté;
- Les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants

d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille;

- La contrainte ou la force ne peut être utilisée qu'en cas de menace imminente de voir l'enfant se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. L'usage de la contrainte ou de la force – moyens physiques, mécaniques et chimiques compris – devrait être surveillé directement et de près par un médecin et/ou un psychologue. Il ne doit jamais s'agir d'un moyen de sanction. Le personnel de l'établissement devrait recevoir une formation sur les normes applicables et il faudrait sanctionner de manière appropriée les employés qui recourent à la contrainte ou à la force en violation de ces règles et principes;

- Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement; les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites;

- Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes indépendantes, et d'être informé sans délai de leur réponse; les enfants doivent avoir connaissance de ces mécanismes et pouvoir y accéder facilement;

- Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement.

D) Autres instruments pertinents (y compris les codes régionaux)

Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression **les pires formes de travail des enfants** comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:
 - a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
 - b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
 - c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
 - d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
 - e) tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Statut de la Cour pénale internationale (1998)

Article 8 – Crimes de guerre

2. b) xxvi) Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : (...) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : (...) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités; (...)

2. e) vii) Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : (...) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : (...) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités; (...)

Article 25 – Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
 - b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

- c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
 - d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
 - e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
 - f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.
4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 26 – Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 31 – Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

- a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
- b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque [...];
- c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;
- d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
 - i) Soit exercée par d'autres personnes ;
 - ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

Orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés (2003)

Mise à jour des ORIENTATIONS DE L'UE SUR LES ENFANTS FACE AUX CONFLITS ARMÉS (2008)

I. LES ENFANTS FACE AUX CONFLITS ARMÉS

1. On estime que, rien qu'au cours de la décennie écoulée, les conflits armés ont coûté la vie à plus de deux millions d'enfants et en ont mutilé six millions. Les conflits laissent des enfants orphelins, dénués d'encadrement et privés de services sociaux de base, de soins de santé et d'éducation. Environ vingt millions d'enfants sont déplacés ou réfugiés et un million sont orphelins, tandis que d'autres sont pris en otages, enlevés ou font l'objet de trafics. Les systèmes

d'enregistrement des naissances et d'encadrement judiciaire des jeunes se délitent. On estime qu'à tout moment, 300 000 enfants soldats au moins participent à des conflits.

2. Les enfants ont des besoins particuliers à court et à long terme lorsque les conflits sont terminés, par exemple pour ce qui est de la recherche des membres de leur famille, de la rééducation et de la réintégration sociale, des programmes de réadaptation psychosociale, de la participation aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi qu'au sein des cadres transitoires dans le domaine de la justice. À cet égard, l'UE prend note avec satisfaction de la création d'un forum de suivi des engagements de Paris, qui s'attache à coordonner et à promouvoir le soutien international en faveur de ce genre de programmes.
3. Dans de nombreux cas, il subsiste un climat d'impunité pour les auteurs de crimes contre des enfants, pourtant condamnés par le droit humanitaire international et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'UE souligne le rôle essentiel que jouent les juridictions pénales internationales pour lutter contre l'impunité et juger les infractions concernées au droit international en matière d'utilisation et de recrutement illégaux d'enfants soldats.
4. La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par presque tous les pays, mais elle est loin d'être appliquée partout dans le monde. C'est en particulier au cours des conflits armés que les enfants souffrent d'une manière disproportionnée, par de nombreux biais, et avec des séquelles à long terme. Les conséquences des conflits armés sur les générations futures peuvent contenir en germe la poursuite ou la résurgence des conflits. Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés vise à pallier cette situation.
5. L'UE se félicite que des mécanismes internationaux importants aient été mis en place pour s'attaquer à la question des enfants face aux conflits armés, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la protection des enfants en période de conflit armé et le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. L'UE et ses États membres prendront donc ces mécanismes en considération et, le cas échéant, coordonneront leur action avec ceux-ci, en vue de maximiser l'incidence de leurs interventions respectives [...].

II. OBJECTIF

6. La promotion et la protection des droits de l'enfant sont une priorité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme. L'Union européenne estime qu'il est fondamental de traiter la question des enfants face aux conflits armés non seulement parce que des enfants souffrent à l'heure actuelle et que c'est à eux que l'avenir appartient, mais aussi parce qu'ils ont des droits inhérents et inaliénables, consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans ses protocoles facultatifs et dans d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme. L'UE entend attirer l'attention sur cette question en donnant davantage de visibilité aux actions de l'UE dans ce domaine, tant dans l'UE que dans ses relations avec des tierces parties.
7. L'UE s'engage à traiter de façon efficace et globale les effets à court, à moyen et à long terme que les conflits armés ont sur les enfants, en recourant à tous les instruments à sa disposition et en se fondant sur ses activités passées ou actuelles en la matière (aperçu des actions de l'UE à l'annexe I). L'objectif de l'UE est d'amener des pays tiers et des acteurs non étatiques à appliquer les dispositions, normes et instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire international (voir la liste à l'annexe II) et à prendre des mesures effectives pour protéger les enfants des effets des conflits armés, mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, et en finir avec l'impunité pour les crimes contre des enfants. L'UE est consciente qu'il importe d'assurer la coordination et la continuité entre les différentes politiques et actions axées sur la situation des enfants touchés par des conflits armés dans les différents domaines politiques, y compris la PESC/PESD, l'aide extérieure et l'aide humanitaire [...].

III. PRINCIPES

8. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit. Ces principes sont communs à tous les États membres. Le respect des droits de l'homme figure parmi les objectifs fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE, qui comprend la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Le respect des droits de l'homme fait également partie intégrante des politiques de la Communauté en matière de commerce, de coopération au développement et d'assistance humanitaire.
9. La promotion et la protection des droits de tous les enfants sont une préoccupation prioritaire de l'UE et de ses États membres. Dans ses actions visant à assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés, l'UE prend pour références les dispositions et normes internationales et régionales pertinentes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, y compris, notamment, celles qui figurent à l'annexe II.
10. L'UE soutient les travaux des acteurs concernés, en particulier le Secrétaire général des Nations unies, son Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflit armé, le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, l'UNIFEM, le HCDH, le HCR, le PNUD, l'OIT, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, la troisième Commission, le

Conseil de l'Europe, l'OSCE/BIDDH ainsi que les mécanismes spéciaux des Nations unies et les autres acteurs concernés, tels que le CICR, le Réseau de la sécurité humaine et des organisations de la société civile. L'UE appuie également les travaux des réseaux de protection de l'enfance et des groupes d'experts assurant le suivi de la résolution 1612 des Nations unies sur le terrain. L'UE jouera un rôle moteur et coopérera avec ces acteurs pour que les garanties internationales actuelles pour les droits de l'enfant soient renforcées et véritablement appliquées.

IV. ORIENTATIONS

Un suivi, des rapports et des évaluations réguliers devraient permettre de déterminer les situations où l'UE est appelée à intervenir. Dans le cas d'opérations de gestion de crises conduites par l'UE, les décisions seront prises au cas par cas, compte tenu du mandat éventuel de telle ou telle opération et des moyens et capacités dont dispose l'UE.

A. Suivi et rapports

11. Dans leurs rapports périodiques et s'il y a lieu, les chefs de mission de l'UE, les chefs de mission des opérations civiles, les commandants militaires de l'UE (par l'intermédiaire de la chaîne de commandement) ainsi que les représentants spéciaux de l'UE incluront, en pleine connaissance de cause et en coordination avec le système d'élaboration de rapports et de suivi des Nations unies établi par les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du CSNU, une analyse des conséquences sur les enfants des conflits ou des conflits imminents. Ces rapports devraient examiner en particulier les cas de violence et de maltraitance d'enfants, le recrutement et le déploiement d'enfants par des armées et des groupes armés, le meurtre et la mutilation d'enfants, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, le blocage de l'accès de l'aide humanitaire, les cas de violence sexuelle et fondée sur le sexe à l'encontre d'enfants, l'enlèvement d'enfants et les mesures prises par les parties en présence pour y remédier. Les rapports devraient porter principalement sur ces six formes de violations des droits de l'enfant, sans exclure le suivi d'autres violations concernant des enfants, l'établissement de rapports à ce sujet et la mise en place d'actions pour y remédier, selon la situation que connaît chaque pays. Le cas échéant, les rapports réguliers seront assortis d'une évaluation périodique portant sur les effets et l'impact des actions de l'UE sur les enfants placés dans des situations de conflit. Si nécessaire, les chefs de mission pourront établir des rapports ad hoc sur la situation dans certains pays, incluant de nouvelles informations sur la mise en œuvre de la stratégie du pays concerné qui pourraient également couvrir ces sujets. Les enseignements tirés des opérations de gestion de crise par l'UE peuvent constituer une autre source importante d'information pour les groupes de travail compétents, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'informations classifiées.
12. La Commission attirera l'attention du Conseil et des États membres sur les faits pertinents rapportés dans ce domaine et donnera davantage d'informations, en fonction des besoins et des circonstances, sur les projets que finance la Communauté au profit des enfants impliqués dans des conflits armés et des actions de relèvement après les conflits. Les États membres apporteront leur contribution à cet aperçu en fournissant des informations sur les projets bilatéraux qu'ils mènent dans ce domaine.

B. Évaluation et recommandations d'actions

13. Le Groupe «Droits de l'homme» (COHOM) du Conseil identifiera à intervalles réguliers les situations où l'UE est appelée à intervenir, en particulier lorsque des situations alarmantes requièrent une attention immédiate; à cette fin, il agira en étroite coordination avec d'autres groupes de travail compétents et sur la base des rapports mentionnés ci-dessus et d'autres informations pertinentes, telles que des rapports et recommandations du Secrétaire général des Nations unies (y compris la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés, qui est annexée au rapport annuel sur les enfants et les conflits armés adressé au Conseil de sécurité de l'ONU), de son Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflit armé, du groupe de travail du Conseil de sécurité de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, de l'UNICEF, des mécanismes spéciaux des Nations unies et des organes créés en vertu des traités consacrant les droits de l'homme ainsi que des organisations non gouvernementales. En outre, il adressera au niveau approprié (COPS/Coreper/Conseil) des recommandations d'actions.

C. Instruments d'action de l'UE dans ses relations avec les pays tiers

L'UE dispose d'une gamme variée d'instruments d'action. Elle s'inspirera des initiatives existantes afin de consolider, de renforcer et de faire progresser ses actions en faveur des enfants touchés par des conflits armés (annexe I). En outre, l'UE dispose d'autres instruments, énumérés ci-après.

14. Dialogue politique: le volet «droits de l'homme» du dialogue politique à tous les niveaux entre l'UE et les pays tiers et les organisations régionales englobera, le cas échéant, tous les aspects des droits et du bien-être de l'enfant avant, pendant et après les conflits.
15. Démarches: l'UE effectuera des démarches et fera des déclarations publiques demandant instamment aux pays tiers de prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des enfants contre les conséquences des conflits

armés, mettre un terme à l'utilisation d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, et mettre fin à l'impunité. Le Représentant spécial de l'UE et les chefs de mission seront chargés de continuer à évoquer cette question avec des acteurs non étatiques, le cas échéant. S'il y a lieu, l'UE réagira aux progrès qui auront été constatés.

16. Coopération multilatérale: la Communauté a commencé à financer des projets concernant les enfants face aux conflits armés dans plusieurs domaines, en particulier en matière de désarmement, de démobilisation, de réhabilitation et de réintégration (DDRR) ainsi qu'au moyen de l'aide humanitaire. La Commission recensera les possibilités d'étendre ce soutien, par exemple dans le cadre de ses documents stratégiques par pays et de ses réexamens à mi-parcours, en accordant une attention particulière aux situations auxquelles sont confrontés les pays prioritaires. La Commission examinera aussi en particulier le lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement. Dans cet ordre d'idées, la Commission a constaté l'importance que revêt le soutien à l'éducation dans les situations d'urgence, soutien qu'il faut intégrer dans les politiques globales menées à plus long terme. Les États membres veilleront également à ce que les priorités définies dans les présentes orientations soient reflétées dans leurs projets de coopération bilatérale.
17. Opérations de gestion de crise: au cours du processus de planification, la question de la protection des enfants devrait être traitée comme il convient. Dans les pays où l'UE est engagée dans des opérations de gestion de crise, et compte tenu du mandat de l'opération et des moyens et capacités dont dispose l'UE, la planification opérationnelle devrait dûment tenir compte des besoins spécifiques des enfants, tout en n'oubliant pas la vulnérabilité particulière des filles. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, l'UE accordera une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans les conflits armés lorsqu'elle interviendra pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité.
18. En utilisant les différents instruments à sa disposition, l'UE veillera à ce que les besoins spécifiques des enfants soient pris en compte dans l'alerte rapide et les approches préventives, dans les situations de conflit proprement dites, les négociations de paix, les accords de paix - les crimes commis contre des enfants devant être exclus de toute possibilité d'amnistie - ainsi que dans les phases de reconstruction, de réadaptation, de réintégration et de développement à long terme qui suivent les conflits. L'UE s'efforcera de veiller à ce que les communautés locales, y compris les enfants, participent au processus de paix. Dans ce contexte, l'UE tirera profit et s'inspirera de l'expérience acquise au sein du système des Nations unies et des organisations régionales. Les filles et les enfants qui sont réfugiés, déplacés, séparés, enlevés, infectés par le VIH/SIDA, handicapés, victimes de l'exploitation sexuelle ou en détention sont particulièrement vulnérables.
19. Formation: le concept coordonné de l'UE en matière de formation dans le domaine de la gestion de crises devrait tenir compte des implications des présentes orientations. Compte tenu de ce qui précède, l'UE recommande des formations sur la protection de l'enfant.
20. Autres mesures: l'UE pourrait envisager de recourir, le cas échéant, à d'autres instruments à sa disposition, telle que l'application de mesures ciblées. Lorsque la date de renouvellement des accords conclus entre l'UE et des pays tiers se rapprochera, l'UE examinera de près les antécédents du pays concerné en matière de respect des droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux enfants touchés par les conflits armés.

V. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

21. Il est en outre demandé au COHOM de:
 - a) superviser la mise en œuvre de l'action de l'UE entreprise conformément aux présentes orientations et, à cette fin, de mettre au point les modalités qui permettront de rendre opérationnel le point 12, et de superviser la mise en œuvre des stratégies par pays pertinentes. À cet égard, il convient de se reporter aux conclusions du Conseil «Affaires générales» du 25 juin 2001, dans lesquelles il est rappelé que les actions communautaires devraient être compatibles avec l'action de l'UE dans son ensemble;
 - b) réexaminer et mettre à jour périodiquement la liste des pays prioritaires établie par l'UE;
 - c) promouvoir et superviser l'intégration de la question des enfants face aux conflits armés dans l'ensemble des politiques et actions de l'UE en la matière, et de coopérer avec les autres organes de l'UE dans le domaine de la sécurité et du développement afin d'assurer une protection complète des droits de l'enfant;
 - d) procéder à un réexamen permanent de la mise en œuvre des présentes orientations, en étroite coordination avec les groupes de travail compétents, les représentants spéciaux, les chefs de mission, les chefs de mission d'opérations civiles et les commandants militaires de l'UE (par l'intermédiaire de la chaîne de commandement);
 - e) continuer à étudier, le cas échéant, d'autres moyens de coopération dans ce domaine avec les Nations unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, les ONG ainsi que des entreprises;
 - f) rendre compte au COPS chaque année des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs fixés dans les présentes orientations;
 - g) présenter une évaluation des présentes orientations au Conseil, assortie, le cas échéant, de

- recommandations en vue de les améliorer ou de les actualiser;
- h) sur cette base, envisager la mise en place d'un organe de liaison (par exemple, un groupe spécial d'experts ou un représentant spécial) pour garantir la mise en œuvre future des présentes orientations.

Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés (Engagements de Paris) [2007]

Nous,

Ministres et représentants des États réunis à Paris les 5 et 6 février 2007 afin de réaffirmer avec force notre préoccupation commune face à la situation critique des enfants touchés par des conflits armés, notre conscience des préjudices physiques, affectifs, moraux, sociaux, psychologiques et en termes de développement causés aux enfants par ces violations de leurs droits durant les conflits armés ainsi que notre engagement à identifier et mettre en œuvre des solutions durables au problème de l'utilisation et du recrutement illégaux d'enfants dans les conflits armés,

Rappelant l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la prévention du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, à leur protection et leur réinsertion, et à la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violations des droits des enfants, ainsi que les instruments régionaux pertinents, énumérés dans l'annexe au présent document, et appelant notamment tous les États qui ne l'ont pas déjà fait à envisager de ratifier prioritairement la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs,

Rappelant les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, qui ont condamné de manière réitérée l'utilisation et le recrutement illégaux d'enfants par des parties à des conflits armés, en violation du droit international et ont appelé à y mettre un terme, aboutissant à la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information ainsi que d'un groupe de travail chargé de traiter des violations des droits des enfants commises en période de conflit armé,

Rappelant les Principes du Cap de 1997 («Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique»), qui ont contribué à guider les décisions et mesures prises en vue de prévenir le recrutement illégal d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armés, de mettre fin à leur utilisation, d'obtenir leur libération, d'assurer une protection et un soutien à leur réinsertion ou leur insertion dans leur famille, la collectivité et la vie civile,

Profondément préoccupés par le fait que les jeunes filles demeurent largement exclues des programmes et des initiatives diplomatiques relatifs à l'utilisation et au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armés et déterminés à inverser et redresser ce déséquilibre,

Profondément préoccupés par le fait que les Objectifs de Développement du Millénaire en matière d'éducation primaire universelle et de création d'emplois décentés et productifs pour les jeunes ne seront pas atteints tant que des enfants continueront d'être recrutés ou utilisés illégalement dans des conflits armés,

Reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la sécurité et la protection de tous les enfants qui se trouvent sur leur territoire, que la réinsertion des enfants dans la vie civile est l'objectif ultime du processus visant à obtenir leur libération de groupes ou de forces armés et qu'une planification en vue d'une réinsertion devrait guider toutes les étapes du processus et débiter le plus tôt possible ;

Nous nous engageons à :

1. n'épargner aucun effort pour mettre un terme à l'utilisation et au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armés dans toutes les régions du monde, notamment par la ratification et la mise en œuvre de tous les instruments internationaux pertinents et par le biais de la coopération internationale ;
2. déployer tous nos efforts afin de faire respecter et appliquer les Principes de Paris (« Principes pour protéger les enfants contre le recrutement illégal ou l'utilisation par des forces armées ou des groupes armés »), à chaque fois que cela sera possible et dans le respect de nos obligations internationales, dans nos actions politiques, diplomatiques, humanitaires et en matière d'assistance technique et de financement ;

Nous nous engageons en particulier à :

3. veiller à ce que des procédures de conscription et d'enrôlement en vue d'un recrutement dans les forces armées soient établies conformément au droit international applicable, notamment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés, et à mettre en place des mécanismes visant à assurer que les conditions d'âge soient pleinement respectées et que la responsabilité de déterminer l'âge de la recrue incombe à la partie qui recrute,
4. adopter toutes les mesures réalisables, notamment juridiques et administratives, afin d'empêcher que des groupes

armés se trouvant sur le territoire de notre État respectif, et qui sont distincts de nos forces armées, ne recrutent ou n'utilisent des enfants âgés de moins de 18 ans dans les conflits armés ;

5. adhérer au principe selon lequel la libération de tous les enfants recrutés ou utilisés en violation du droit international par des groupes ou des forces armées doit être recherchée sans conditions à tout moment, y compris durant des conflits armés, et que les actions visant à assurer la libération, la protection et la réinsertion de ces enfants ne devraient pas être subordonnées à un accord de cessez-le-feu ou à un accord de paix ou à tout processus de libération ou de démobilisation pour les adultes ;
6. lutter contre l'impunité, enquêter et poursuivre d'une manière effective les personnes qui ont illégalement recruté des enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armées, ou les ont utilisés pour participer activement à des hostilités, en gardant à l'esprit que des accords de paix ou autres arrangements visant à mettre un terme aux hostilités ne devraient pas comporter de dispositions en matière d'amnistie pour les auteurs de crimes au regard du droit international, notamment ceux commis contre des enfants ;
7. utiliser tous les moyens à disposition pour soutenir les actions de surveillance et de communication de l'information aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne les violations des droits des enfants commises durant un conflit armé, notamment dans le cadre de l'utilisation ou du recrutement illégaux d'enfants, et en particulier appuyer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information créé par les résolutions 1539 et 1612 du Conseil de Sécurité ;
8. coopérer pleinement à la mise en œuvre de mesures ciblées prises par le Conseil de Sécurité à l'encontre de parties à un conflit armé qui recrutent ou utilisent illégalement des enfants, telle que notamment, mais sans s'y limiter, l'interdiction de livraisons d'armes et d'équipements ou d'assistance militaire auxdites parties ;
9. prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'élaboration de règles d'engagement, de procédures opérationnelles types ainsi que la formation de tous les personnels concernés en la matière, afin de veiller à ce que des enfants recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armées adverses et qui sont privés de leur liberté soient traités conformément au droit humanitaire international et à la législation internationale en matière de droits de l'homme, en tenant particulièrement compte de leur statut d'enfants ;
10. faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont détenus pour crime soient traités conformément au droit et aux normes internationales pertinentes, notamment les dispositions spécifiquement applicables aux enfants, et que les enfants qui ont été illégalement recrutés ou utilisés par des forces armées ne soient pas considérés comme déserteurs selon le droit interne applicable ;
11. veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont ou ont été illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armées et qui sont accusés de crimes au regard du droit international soient considérés en premier lieu comme des victimes de violation du droit international et pas seulement comme des présumés coupables. Ils devraient être traités conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs, par exemple dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale ;
12. rechercher, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales en matière de justice pour mineurs, des alternatives aux poursuites judiciaires lorsque cela est approprié et souhaitable, et faire en sorte que, lorsque des mécanismes de vérité et de réconciliation sont établis, la participation des enfants y soit appuyée et encouragée, que des mesures soient prises afin de protéger les droits des enfants tout au long du processus et en particulier, que la participation des enfants soit volontaire ;
13. faire en sorte que les enfants qui sont libérés ou ont quitté des groupes ou des forces armées ne soient pas utilisés à des fins politiques par quelque parti que ce soit, y compris à des fins de propagande politique ;
14. veiller à ce que les enfants qui franchissent les frontières internationales soient traités conformément à la législation internationale en matière de droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés et en particulier, à ce que les enfants qui fuient vers un autre pays pour échapper à un recrutement illégal ou à une utilisation par des groupes ou des forces armées puissent effectivement exercer leur droit de demander l'asile, à ce que les procédures d'asile prennent en compte l'âge et le sexe et que la définition du réfugié soit interprétée en fonction de ces derniers critères, en tenant compte des formes particulières de persécution subies par les filles et les garçons, notamment l'utilisation ou le recrutement illégaux de mineurs dans un conflit armé, et à ce qu'aucun enfant ne soit reconduit de quelque manière que ce soit à la frontière d'un État où il existe un risque réel, évalué au cas par cas, soit de torture, ou de traitement cruel et inhabituel, ou de châtement, soit lorsque l'enfant est reconnu comme réfugié aux termes de la Convention de 1951 sur les réfugiés, soit de recrutement illégal, ou de nouveau recrutement ou d'utilisation illégaux par des groupes ou des forces armées ;
15. faire en sorte que les enfants qui ne se trouvent pas dans l'État dont ils possèdent la nationalité, notamment ceux qui sont reconnus comme réfugiés et se sont vu octroyer l'asile, soient pleinement habilités à jouir des droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les autres enfants ;
16. préconiser et rechercher l'inclusion, dans les accords de paix et de cessez-le-feu, par des parties à un conflit armé qui ont illégalement recruté ou utilisé des enfants, de normes minimales concernant la cessation de tous les

recrutements, l'enregistrement, la libération et le traitement ultérieur des enfants, notamment de dispositions visant à répondre aux besoins spécifiques de protection et d'assistance des filles et de leurs enfants ;

17. veiller à ce que tous programmes ou actions menés ou financés en vue de prévenir le recrutement illégal et de soutenir les enfants illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armées se fondent sur des principes humanitaires, respectent les normes minimales applicables, élaborent des systèmes d'engagement de responsabilité, y compris l'adoption d'un code de conduite sur la protection des enfants et sur l'exploitation et les abus sexuels,
18. veiller à ce que les groupes ou forces armées qui ont recruté ou utilisé illégalement des enfants ne soient pas autorisés à tirer avantage durant des pourparlers de paix et des réformes du secteur de la sécurité, notamment en comptabilisant les enfants qui se trouvent dans leurs rangs pour augmenter leur part d'effectifs dans le cadre d'un accord de partage des pouvoirs.
19. faire en sorte que tout financement destiné à la protection des enfants soit mis à disposition le plus tôt possible, y compris en l'absence d'un processus de paix officiel et d'une programmation officielle en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), et veiller également à ce que le financement reste à disposition pendant la durée requise et pour des activités menées dans des communautés au bénéfice d'un large éventail d'enfants touchés par des conflits armés afin d'assurer une insertion ou une réinsertion pleines et effectives dans la vie civile.
20. Dans ce contexte, nous, Ministres et représentants des États réunis à Paris les 5 et 6 février 2007, saluons l'actualisation des Principes du Cap de 1997, qui s'intitulent «Les Principes de Paris», et qui guideront utilement notre action commune en vue de lutter contre la situation critique des enfants touchés par les conflits armés.

Les Principes de Paris – Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) [2007]

2. Définitions

Aux fins des présents Principes directeurs :

- 2.0 Un «**enfant**» est toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 2.1 Un «**enfant associé à une force armée ou à un groupe armé**» est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités.
- 2.2 Les «**forces armées**» sont des forces armées nationales d'un État.
- 2.3 Les «**groupes armés**» sont des groupes distincts des forces armées au sens de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- 2.4 Le «**recrutement** » est la conscription ou l'incorporation obligatoire, forcée ou volontaire d'enfants dans une force armée ou un groupe armé de quelque nature que ce soit.
- 2.5 Le «**recrutement illégal**» et «**l'utilisation illégale**» sont soit le recrutement soit l'utilisation d'enfants en dessous de l'âge stipulé dans les traités internationaux ou la loi nationale qui s'appliquent à la force/groupe armé concerné.
- 2.6 La «**libération**» est à la fois le processus officiel et contrôlé de désarmement et de démobilisation d'enfants recrutés dans une force armée ou un groupe armé, et les modalités informelles selon lesquelles les enfants quittent la force armée ou le groupe armé par la fuite, la capture ou par tout autre moyen. Elle implique une rupture de l'association avec la force armée ou le groupe armé et le début du passage de la vie militaire à la vie civile. La libération peut intervenir pendant une situation de conflit armé; elle ne dépend pas de la cessation temporaire ou permanente des hostilités. Elle n'est pas subordonnée à la possession par les enfants d'armes à confisquer.
- 2.7 Le «**désarmement**» est la collecte, la documentation, le contrôle et l'élimination des armes de petit calibre, des munitions, des explosifs et des armes légères et lourdes des combattants et, souvent également, de la population civile. Le désarmement comprend également l'élaboration de programmes de gestion responsable des armes.
- 2.8 La «**réinsertion de l'enfant** » est le processus permettant aux enfants d'opérer leur transition vers la vie civile en assumant un rôle positif et une identité civile acceptés par leur famille et leur communauté dans le cadre d'une réconciliation locale et nationale. La réinsertion est durable lorsque les conditions politiques, juridiques, économiques et sociales dont dépendent la survie, la subsistance et la dignité des enfants sont réunies. Ce

processus vise à garantir aux enfants la possibilité d'exercer leurs droits, parmi lesquels l'éducation formelle et non formelle, l'unité de la famille, les moyens d'une existence digne et le droit d'être à l'abri du danger.

- 2.9 Par Le «**processus officiel de DDR**» on entend la libération officielle et contrôlée des combattants actifs de forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement des combattants dans des centres temporaires jusqu'à la concentration de troupes dans des camps désignés à cette fin (sites de cantonnement, camps, zones de regroupement ou casernes). La deuxième étape de la démobilisation comprend la fourniture de moyens d'appui aux démobilisés, que l'on appelle la réinsertion.

[...]

8. Définitions

- 10 Lorsqu'un grand nombre de personnes fait face à des procédures criminelles à la suite d'un conflit armé, les dossiers des femmes détenues avec leurs nourrissons devraient être traités en priorité.

Annexe II

Résolutions et rapports

Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU

- Résolution 1261 (1999), doc. Nations Unies S/RES/1261 (1999), 25 août 1999
- Résolution 1314 (2000), doc. Nations Unies S/RES/1314 (2000), 11 août 2000
- Résolution 1379 (2001), doc. Nations Unies S/RES/1379 (2001), 20 novembre 2001
- Résolution 1460 (2003), doc. Nations Unies S/RES/1460 (2003), 30 janvier 2003
- Résolution 1539 (2004), doc. Nations Unies S/RES/1539 (2004), 22 avril 2004
- Résolution 1612 (2005), doc. Nations Unies S/RES/1612 (2005), 26 juillet 2005
- Résolution 1882 (2009), doc. Nations Unies S/RES/1882 (2009), 4 août 2009
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2006/33, 24 juillet 2006
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2006/48, 28 novembre 2006
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2008/6, 12 février 2008
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2008/28, 17 juillet 2008
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, doc. Nations Unies S/PRST/2009/9, 29 avril 2009

Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants

- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/53/482, 12 octobre 1998*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/54/430, 1er octobre 1999*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/55/442, 3 octobre 2000*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/56/453, 9 octobre 2001*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/57/402, 24 septembre 2002*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/58/328, 29 août 2003*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/59/426, 8 octobre 2004*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/60/335, 7 septembre 2005*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial*

- du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/61/275, 17 août 2006*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/62/228, 13 août 2007*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/63/227, 6 août 2008*
- *Protection des enfants touchés par les conflits armés : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, doc. Nations Unies A/64/254, 6 août 2009*

Secrétaire général de l'ONU

- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2000/712, 19 juillet 2000
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2001/852, 7 septembre 2001
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2001/1299, 26 novembre 2002
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2003/1053, 10 novembre 2003
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2005/72, 9 février 2005
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2006/826, 26 octobre 2006
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2007/757, 21 décembre 2007
- Les enfants et les conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2009/158, 26 mars 2009

Assemblée générale

- Directives des Nations Unies concernant les modes non traditionnels de prise en charge des enfants, doc. Nations Unies A/C.3/64/L.50, 30 octobre 2009
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution adoptée par l'Assemblée générale, doc. Nations Unies A/RES/60/147, 21 mars 2006
- État de la Convention relative aux droits de l'enfant, rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. Nations Unies A/64/172, 27 juillet 2009

Conseil de sécurité

- Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, rapport du Secrétaire général, doc. Nations Unies S/2004/616, 23 août 2004

Convention relative aux droits de l'enfant

- Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la

Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies CRC/OP/AC/1, 14 novembre 2001

- Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doc. Nations Unies CRC/C/OPAC/2, 8 novembre 2007
- Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, doc. Nations Unies CRC/C/GC/10, 25 avril 2007

Droit indicatif

- Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, 2007
- Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés, 2007
- Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, 1997
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing»), 1985

Conseil économique et social

- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, annexe)

Annexe III

Bibliographie

- Ang Fiona, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child, Volume 38, Article 38: Children in Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/ Boston, 2006
- Barstad Kristin, "Preventing the recruitment of child soldiers: The ICRC approach", *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 27, No. 4, 2009
- Brett Rachel, "Adolescents volunteering for armed forces or armed groups", *International Review of the Red Cross (IRRC)*, Vol. 85, No. 852, 2003
- Cassese Antonio, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2006
- CICR, "Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflicts," *IRRC*, No. 322, 1998
- CICR, "Guidelines for ICRC action on behalf of children affected by armed conflict," 2008
- Clapham Andrew, *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford University Press, 2006
- Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers: Global Report 2004*, Londres, 2004
- Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, *Child Soldiers: Global Report 2008*, Londres, 2008
- Decaux Emmanuel, «La définition de la sanction traditionnelle : sa portée, ses caractéristiques», article paru en anglais dans *IRRC*, Vol. 90, No. 870, 2008. Version française disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-870-p249>
- Detrick Sharon, *A Commentary on the United Nations Conventions on the Rights of the Child Article 38, children in armed conflicts*, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye/Boston/Londres, 1999
- Doswald-Beck Louise et Vité Sylvain, «Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme», *RICR*, n° 800, 1993
- Dutli Maria Teresa and Bouvier Antoine, "Protection of children in armed conflict: The rules of international law and the role of the International Committee of the Red Cross", *International Journal of Children's Rights*, Vol. 4, 1996
- Dutli Maria Teresa, «Enfants-combattants prisonniers», *RICR*, n° 785, 1990
- Goodwin-Gill Guy and Cohn Ilene, *Child Soldiers: The Role of Children in Armed Conflict*, Clarendon Press, Oxford, 1994
- Grossman Nienke, "Rehabilitation or Revenge: Prosecuting Child Soldiers for Human Rights Violations", *Georgetown Journal of International Law*, Vol. 38, No. 2, 2007
- Grover Sonja, "Child soldiers as non-combatants: The inapplicability of the Refugee Convention exclusion clause", *International Journal of Human Rights*, Vol. 12, février 2008
- Henckaerts Jean-Marie, Doswald-Beck Louise (avec des contributions de Caroline Alvermann, Knut Dörmann et Baptiste Rolle), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, CICR/Bruylant, 2007
- Happold Matthew, "The Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict," *International Humanitarian Law Yearbook*, 2000

Happold Matthew, *Child Soldiers in International Law*, Juris Publishing, Manchester University Press, 2005

Happold Matthew, "The Age of Criminal Responsibility for International Crimes under International Law" in *International Criminal Accountability and the Rights of Children*, The Hague, Hague Academic Press, 2006

Hofmann Claudia, "Engaging Non-State Armed Groups in Humanitarian Action", *International Peacekeeping*, Vol. 13, No. 3, septembre 2006

La Rosa Anne-Marie, «La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée», article paru en anglais dans *IRRC*, Vol. 90, No. 870, 2008. Version française disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/review-870-p221>

La Rosa Anne-Marie, Wuerzner Carolin, «Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit international humanitaire», article paru en anglais dans *IRRC*, Vol. 90, No. 870, 2008. Version française disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-870-p327>

Machel Study 10 years strategic review *Children and Conflict in a Changing World*, UNICEF/Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflicts, 2009

McHugh Gerard, "Strengthening protection of children through accountability", *Conflict Dynamics International*, mars 2009

Renaut Céline, «L'impact des sanctions disciplinaires militaires sur le respect du droit international humanitaire», article paru en anglais dans *IRRC*, Vol. 90, No. 870, 2008. Version française disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/review-870-p319>

Redress "Victims, perpetrators or heroes? Child soldiers before the International Criminal Court", The Redress Trust, septembre 2006

Sheppard Ann, "Child soldiers: Is the Optional Protocol evidence of an emerging straight-18 consensus?" *International Journal of Children's Rights*, Vol. 8, 2000

Singer P.W, *Children at War*, Pantheon, New York, 2005

UNICEF/Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, "Ratification and implementation guide of the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict", 2003

UNICEF, "Children and Transitional Justice", Background paper of the Expert discussion, Florence, 12-13 June 2008

Vanderwiele Tiny, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child. Optional Protocol. The Involvement of Children in Armed Conflicts*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2006

Villanueva Sainz-Pardo Pilar, "Is child recruitment as a war crime part of customary international law?" *International Journal of Human Rights*, Vol. 12, No. 4, septembre 2008

Williamson Jamie Allan, "Some considerations on command responsibility and criminal liability", *IRRC*, Vol. 90, No. 870, 2008

Cour internationale de justice

Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*

Cour pénale internationale

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, Chambre préliminaire I, N° ICC-01/04-01/06-803

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le Procureur c. Sam Hinga Norman, Arrêt sur l'exception préliminaire fondée sur le défaut de compétence (recrutement d'enfants), 31 mai 2004, Affaire n° SCSL-2004-14-AR72 (E)

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Anto Furundzija, jugement, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, Affaire n° IT-95-17/1-T

	CDE	PF-CDE	CG III	CG IV	PA I	PA II	Charte africaine (enfants)	Protocole à la Charte africaine	Convention ibéro-américaine	Convention 182 de l'OIT	Statut de la CP
		gardiens légaux, avec une preuve fiable de l'âge et sur la base d'une information complète des devoirs attachés au service militaire. (Art. 3(3))									
App licat ion et rec ours		Les États parties veillent à ce que l'enrôlement et l'utilisation par les groupes armés distincts des forces armées de l'État de personnes âgées de moins de 18 ans soit passible de poursuites et de sanctions pénales. (Art. 4)							Les États parties s'engagent à promouvoir les mesures législatives pertinentes pour garantir l'exercice du droit à l'objection de conscience et progresser vers l'élimination progressive du service militaire obligatoire. (Art. 12.2)	Tout membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions, y compris par des sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions. (Art. 7.1)	
Prot ecti on	Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins. (Art. 38.4)		Sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de (...) leur âge (...), les prisonniers doivent tous être traités de la même manière. (Art. 16)			La protection spéciale prévue pour les enfants de moins de 15 ans leur reste applicable s'ils prennent directement part aux hostilités. (Art. 4 3) d))	Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du DIH qui affectent particulièrement les enfants. (Art. 22.1)				
Dét enti on			La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge (...) ainsi que		Les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales. (Art. 77.4)						

	CDE	PF-CDE	CG III	CG IV	PA I	PA II	Charte africaine (enfants)	Protocole à la Charte africaine	Convention ibéro-américaine	Convention 182 de l'OIT	Statut de la CP
			de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale. (Art. 49)								
Procédure pénale	Les États parties Parties veillent à ce que la cause de l'enfant soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant . (Art. 40 2) b) iii))				Aucune condamnation ne sera prononcée si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière. (Art. 75.4)	Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. (Art. 6.2)					
Peines	Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. (Art. 37 a))				Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de l'infraction. (Art. 77.5)	La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction. (Art. 6.4)					
Programm		Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes								Tout membre doit prendre des mesures efficaces pour fournir l'aide directe nécessaire pour soustraire les	

	CDE	PF-CDE	CG III	CG IV	PA I	PA II	Charte africaine (enfants)	Protocole à la Charte africaine	Convention ibéro-américaine	Convention 182 de l'OIT	Statut de la CP
es DD R		<p>enrôlées ou utilisées soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Ils leur accordent toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. (Art. 6(3))</p> <p>Les États Parties coopèrent pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au Protocole. (Art. 7(1))</p>								<p>enfants à leur utilisation dans les conflits armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ainsi que leur accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est approprié, à la formation professionnelle. (Art. 7 2) b) c))</p>	